

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUIN 2012

N° 6

date de publication : 3 juillet 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>1</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00177 PORTANT SUR LE TRANSFERT DU DROIT D'EAU DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SORDES L'ABBAYE.....	1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDREW CROSS.....	1
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	2
ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUPROSSE, DEPARTEMENT DES LANDES .....	3
PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L' ANAH DES LANDES ANNEE 2012 VALIDE PAR LA COMMISSION LOCALE LE 2 MAI 2012.....	4
ARRETE PORTANT ADHESION ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESOURCE, DEPARTEMENT DES LANDES.....	5
ARRETE PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUBUSSE, DEPARTEMENT DES LANDES.....	6
ARRETE PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST PAUL LES DAX, DEPARTEMENT DES LANDES.....	7
ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00311 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE BASSINS POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE BIAUDOS - COMMUNE DE BIAUDOS.....	7
ARRETE 2012-830 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00279 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES « MAMOURA SUD » SUR LA COMMUNE DE SAINT-AVIT .....	14
ARRETE INTER PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 04/EAU/24 DU 24 MAI 2004 CONCERNANT LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU PORT DE BAYONNE.....	20
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS .....	23
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	27
ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00310 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CURAGE DU PLAN D'EAU DE LA GRABE COMMUNES DE HAGETMAU ET DE MONSEGUR.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LYDIE LABORDE.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE ANNA GUINEBAULT .....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS DEYSINE.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CLAVE .....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU DIOS.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEAMMIQUES .....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GERARD PONDEPEYRE.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION LASSERRE.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PONDEPEYRE .....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXANDRE DE LUR SALUCES.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA FERME DE RETIS .....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE DESPONS .....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE SAINT CRICQ .....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REGIS DUTOURNIER .....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DES ECUREUILS.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MATHIEU PORON.....	41
<b>PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE.....</b>	<b>41</b>
SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE .....	41
ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES.....	44
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>45</b>
ARRETE N° 2012/054 PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU M/Y SKAT.....	45
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>46</b>

ARRETE N° 2012-08 PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES .....	46
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....</b>	<b>47</b>
ARRETE DU 24 MAI 2012 PORTANT REGULARISATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « NAUTON TRUQUEZ » DE PEYREHORADE DE 10 PLACES HEBERGEMENT PERMANENT ET 1 PLACE HEBERGEMENT TEMPORAIRE.....	47
ARRETE DU 4 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 MARS 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CRCI) .....	49
ARRETE DU 8 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 MAI 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	50
ARRETE DU 8 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	55
ARRETE DU 8 JUIN 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	57
DECISION N° 2012-71 DU 1ER JUIN 2012 - AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - SELAS FORTE BIO (40).....	58
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE A L'E.H.P.A.D. DE CADOUIN .....	59
ARRETE DU 14 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER MARS 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'AQUITAINE .....	59
ARRETE PORTANT AVENANT AU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2012 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES .....	60
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE A L'EHPAD DE GEAUNE.....	61
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES SOIGNANT(E)S A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES).....	62
AVIS DE CONCOURS SANS TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	62
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	63
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'1 AIDE SOIGNANT(E) AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER (LANDES) .....	63
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT.....	64
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....</b>	<b>64</b>
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	64
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION .....	65
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	66
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	69
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	69
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>70</b>
ARRETE DAECL 2012/799 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2011 DE LA COMMUNE DE MOUSTEY .....	70
ARRETE DAECL 2012/811 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2012 DE LA COMMUNE DE SAINT-CRICQ-DU-GAVE.....	71
ARRETE PREFERATORIAL N°2012- 608 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES ARRIGANS.....	71
ARRETE DAECL - N° 2012- 779 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE DAX.....	72
ARRETE N° 813 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GARLIN AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN.....	72
ARRETE N° 872 PORTANT ADHESION DE COMMUNES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS .....	73
ARRETE PREFERATORIAL N°2012-631 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU LOUTS .....	74
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>76</b>
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	76
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	77
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'ADRESSE POUR HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE D'UNE	

SUCCURSALE.....	77
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (SUCCURSALE).....	78
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	79
ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PROROGATION DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2008 PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE «LBC A TARNOS ».....	79
ARRETE N°PR/DRLP/2012-395 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	80
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LUSSAGNET- LE HOUGA-HONTANX-CAZERES SUR L'ADOUR AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT TIGF IMPLANTE SUR LE TERRITOIRES DES COMMUNES DE LUSSAGNET (40) ET DE LE HOUGA (32).....	82
ARRETE N°PR/DRLP/2012/414 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	85
ARRETE N°PR/DRLP/2012/417 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	86
ARRETE N°PR/DRLP/2012/418 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE .....	87
ARRETE N°PR/DRLP/2012/419 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	89
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES, EXPLOITEE PAR LE SICTOM COTE SUD DES LANDES, A MESSANGES .....	90
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE DE COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERES ET LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'ORDURES MENAGERES DE CAUPENNE.....	92
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT LE CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DECHETS EXPLOITE PAR LA SOCIETE GASCOGNE PAPER A MIMIZAN .....	94
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>96</b>
ARRETE PR/CAB N° 2012-89 PORTANT FERMETURE DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUEE AUPRES DE LA PREFECTURE DES LANDES PAR ARRETE DU 1ER AVRIL 1994.....	96
ARRETE AGREMENT DELEGATION UGSEL 40 .....	97
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS .....	97
<b>DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE.....</b>	<b>98</b>
ARRÊTE N° 11/2012 D'AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES .....	98
ARRÊTE N° 12/2012 D'AUTORISATION DE PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES .....	99
ARRÊTE N° 14/2012 D'AUTORISATION DE CAPTURE ET DE MARQUAGE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	100
ARRÊTE N° 15/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES .....	102
ARRÊTÉ N° 19/2012 MODIFIANT L'ARRETE N°01/2011 DU 2 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES .....	103
ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET .....	104
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE.....</b>	<b>105</b>
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP539983999 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	105
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP479302424 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	106
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP529436107 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	107
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP750688749 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	107
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP397755604 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	108
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP420522260 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	109
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP408626455 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	109
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP344544903 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	110
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP478040843 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	111



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP539846022 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	135
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP539846022 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	135
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP529179467 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	136
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP750525628 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	137
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264000449 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	137
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264001082 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	138
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264001173 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	139
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP 264001793 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	140
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264001975 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	141
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264002247 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	142
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264000449.....	142
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 001 082.....	144
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264001173.....	145
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 001793.....	146
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264001975.....	147
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264002247.....	148
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP532597739 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	150
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 2000293610 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	150
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 244000840 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	151
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP244000774 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	152
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 440 394 260 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	153
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 420055642 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	154
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 532 597 739.....	155
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 200029361.....	157
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 244000840.....	158
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 244000774.....	159
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 440 394 260.....	160
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 420055642.....	162
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264004300 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	163
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004367 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	164
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP264004383 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	164
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004292 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	165

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004391 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	166
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004318 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	167
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP264004375 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	168
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP200008076 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	169
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004300.....	170
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004367.....	171
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004383.....	172
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 004 292.....	173
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 004 391.....	175
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 004 318.....	176
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004375.....	177
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 200008076.....	178
ARRETE DU 27 JUIN 2012 PORTANT DELEGATION SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	179
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....</b>	<b>180</b>
ARRETE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSFERTS DES NAISSAINS D'HUITRES CREUSES (CRASSOSTREA GIGAS) DE MOINS D'UN AN EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR.....	180
<b>CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DU SUD-OUEST .....</b>	<b>181</b>
ARRETE N° 2012 - 22 DU 28 JUIN 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE .....	181



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00177 PORTANT SUR LE TRANSFERT DU DROIT D'EAU DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SORDES L'ABBAYE.**

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,

Vu l'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification du code de l'énergie

Vu le code de l'énergie et notamment son livre 5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-45 et R214-83,

Vu le décret du 27 janvier 1882 portant règlement d'eau de la centrale de Sordes l'abbaye

Vu la demande de transfert du droit d'eau déposé le 4 mai 2012 et les compléments apportés le 25 mai 2012;

Considérant que les caractéristiques des ouvrages sont inchangés depuis le décret du 27 janvier 1882,

Considérant que le dossier fourni comporte les pièces prévues à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER - Objet de l'autorisation

L'autorisation relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite de Sordes l'Abbaye située sur le Gave d'Oloron, sur la commune Sordes l'Abbaye (Landes) accordée par décret du 27 janvier 1882 sus visé est transférée à l'entreprise SNC Centrelec, 2 allée d'Evry, Technopole Nancy Brabois; 54 600 Villers les nancy

ARTICLE 2 – Date d'effet du transfert

Le présent transfert prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions du décret du 27 janvier 1882 sus visé non modifiées par la présent arrêté restent applicables

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sordes l'Abbaye. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M le Maire de la commune de Sordes l'Abbaye,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 01 juin 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDREW CROSS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Andrew CROSS, enregistrée en date du 27 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 mai 2012 ;  
Vu l'avis de la DDT des Pyrénées Atlantiques en date du 29 mai 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL N°2012-741 du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°116 du 16 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Monsieur Andrew CROSS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Andrew CROSS, domicilié à OSSAGES, est autorisé :  
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : OSSAGES, PUYOO (64).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Monsieur Romuald de PONTBRIAND, Secrétaire général, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Landes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Thierry Vigneron, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Landes,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Thierry Vigneron, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Landes,

**DECIDE**

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Landes, à l'effet de :  
A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde partir du 1er juillet 2010

**ARTICLE 2:** Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

I – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet des Landes, délégué territorial de l'ANRU , délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les landes, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est également donnée à Monsieur François Leviste, chef du service Aménagement et Habitat et à Madame Sophie Barbet, adjointe Habitat au chef de service, à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Délégué territorial de  
l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine  
Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUPROSSE, DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SOUPROSSE en date du 7 novembre 2011,

Vu le compromis de vente des terrains objets du projet d'adhésion entre Madame RIGEADE Arlette née GAUZERE et la Commune de SOUPROSSE en date du 5 novembre 2012,

Vu les fiches techniques ONF de présentation du projet en date du 26 décembre 2011,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les terrains désignés ci-dessous, propriété de la commune de **SOUPROSSE** et sis sur le territoire communal sont distraits du régime forestier :

Section	N°	Lieu-dit	Surf cadastrale
H	7	Herrou	01 ha 14 a 95 ca
H	8	Herrou	00 ha 68 a 35 ca
H	9	Herrou	02 ha 16 a 60 ca

soit une surface totale distraite de **3 ha 99 a 90 ca**

*Cette distraction ne sera effective qu'après accomplissement des formalités de vente de ces terrains par la commune de SOUPROSSE et transmission de l'acte de vente par la mairie à la DDTM des Landes et à l'ONF*

ARTICLE 2 - Les terrains désignés ci-dessous, propriété de la commune de **SOUPROSSE** et sis sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

Section	N°	Lieu-dit	Surf cadastrale
D	60	Lande de Mugriet	01 ha 19 a 10 ca
D	62	Lande de Mugriet	06 ha 64 a 90 ca
I	3	Lande de Pelanne	00 ha 22 a 80 ca
I	4	Lande de Pelanne	00 ha 69 a 50 ca
I	5	Lande de Pelanne	04 ha 76 a 30 ca
I	6	Lande de Pelanne	07 ha 49 a 40 ca
I	7	Lande de Pelanne	06 ha 97 a 70 ca
I	13	Lande de Pelanne	01 ha 19 a 30 ca
I	14	Lande de Pelanne	08 ha 43 a 00 ca
I	19	Lande de Pelanne	02 ha 53 a 70 ca
I	20	Lande de Pelanne	08 ha 50 a 00 ca
I	21	Lande de Pelanne	02 ha 67 a 10 ca
I	22	Lande de Pelanne	05 ha 51 a 60 ca

soit une adhésion complémentaire de **56 ha 84 a 40 ca**

*Cette adhésion ne sera effective qu'après accomplissement des formalités d'achat de ces terrains par la commune de SOUPROSSE et transmission de l'acte d'achat par la mairie à la DDTM des Landes et à l'ONF.*

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SOUPROSSE** et sise sur le territoire de la communal bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **93 ha 43 a 65 ca**

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la commune de **SOUPROSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie **SOUPROSSE**.

Mont de Marsan, le 15 mai 2012

Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L' ANAH DES LANDES ANNEE 2012 VALIDE PAR LA COMMISSION LOCALE LE 2 MAI 2012**

1) le bilan 2011

La dotation régionale en 2011 s'est élevée à 20 110 000 € suite à une baisse de 7% opérée au cours du troisième trimestre. La baisse a été répartie entre les différents territoires aquitains en fonction des objectifs et priorités arrêtés par l'Anah, du taux d'engagement et du taux de réalisation des objectifs à mi-octobre.

Le programme « Habiter mieux » est venu abonder cette dotation de 3 237 000 € pour un objectif de 1245 logements.

La dotation 2011 pour le département des Landes a été arrêtée à 2 192 629 € et a été consommée de la façon suivante:

PO	PB	Ingénierie	Total	Taux conso
646 220	1 033 014	153 839	1 833 073	84 %

La signature tardive du Contrat Local d'Engagement le 26 septembre 2011 n'a permis de financer que 23 logements au titre du programme Habiter mieux pour un objectif initial de 153.

2) la dotation 2012

La dotation régionale pour 2012 est de 20 640 000 €.

La dotation annoncée en Comité Administratif Régional (CAR) pour le département des Landes est de 2 265 309 €.

Toutefois, la dotation réellement ouverte n'est que de 2 038 778 € compte tenu de la constitution d'une réserve régionale de 10%. Comme l'année dernière, les AE seront ouverts à hauteur de 80% de l'enveloppe et le solde fera l'objet d'un redéploiement en fin d'année.

A noter qu'à l'enveloppe régionale s'ajoute une dotation de 150 000 € destinée à être affectée au fur et à mesure des besoins pour les travaux d'humanisation de structures d'hébergement, cette dotation pouvant elle même être abondée par la mobilisation de la réserve nationale.

### 3) les objectifs 2012

Les objectifs chiffrés pour les Landes sont les suivants:

Propriétaires occupants				Propriétaires bailleurs		
Energie	Autonomie*	Très dégradé	Indigne	Dégradé	Très dégradé	Indigne
229	24	8	4	31	34	17
Total PO: 265				Total PB: 82		

\* Par courrier du 13 avril 2012, la DG de l'Anah a autorisé une fongibilité des crédits

PO habitat indigne et PO autonomie. Les objectifs pourront donc être dépassés en cours d'année en fonction des besoins recensés.

### 4) les priorités 2012

Ce sont celles énoncées par l'Anah dans la circulaire de programmation du 20 janvier 2012 à savoir:

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Le CLE a été signé le 26 septembre 2011 et le protocole avec les énergéticiens doit être conclu courant avril 2012. Une première action de formation a déjà été réalisée auprès des opérateurs par EDF, l'obligé référent pour le département le 26 mars 2012. Afin d'améliorer le repérage, un plan de communication et de mobilisation sera lancé en juin en direction des intervenants à domicile.

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé. La création le 1er janvier 2012 d'un pôle « habitat indigne » au sein du service habitat de la DDTM des Landes devrait permettre d'accélérer la réhabilitation des logements repérés soit par la MOUS « lutte contre l'habitat indigne » soit au sein des opérations programmées en cours.

Cette action s'inscrit dans le chantier d'amélioration de l'accès au logement des publics DALO. L'objectif de la MOUS est le traitement d'une vingtaine de logements dans l'année.

L'opération de RHI sur deux îlots de la ville de Dax se poursuit. Un autre projet sera présenté à la commission nationale de juin par la commune de Saint Paul les Dax

- le traitement des copropriétés en difficulté: A ce jour aucune copropriété dégradée n'a été repérée sur le territoire mais si une situation en difficulté avérée venait à se faire connaître elle serait traitée en priorité.

- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie ne figure pas dans les objectifs prioritaires assignés à l'Anah par l'Etat. Toutefois cette action peut être poursuivie dans le cadre du programme « habiter mieux » où l'Anah privilégie une approche globale des besoins de la personne. C'est dans cette optique que la CARSAT est signataire du CLE, renforçant ainsi son partenariat en matière de maintien des personnes âgées à domicile.

### 5) Les programmes en cours

- L'OPAH-RU de l'agglomération du Grand Dax a fait l'objet d'un avenant courant 2011 afin de recentrer les interventions financières en faveur des propriétaires occupants sur le programme « habiter mieux ». L'objectif 2012 est de 45 logements.

- L'OPAH de la communauté de communes de Mimizan et de Côte Landes Nature prévoit le traitement de 45 logements de propriétaires occupants plus 16 au titre du programme « habiter mieux » et de 25 logements de propriétaires bailleurs

- L'OPAH-RU de Mont de Marsan et le PIG du Marsan ont été signés le 31 décembre 2011. Leurs objectifs respectifs sont de 4 PO (dont 2 FART) et 20 PB pour l'OPAH-RU et de 25 PO (dont 14 FART) et 11 PB pour le PIG pour 2012

- Par ailleurs une étude pré-opérationnelle d'OPAH est en cours sur le Pays Landes de Gascogne

### 6) Les plafonds des loyers conventionnés

Ils vont faire l'objet d'une révision au cours de l'année conformément aux directives de l'Anah

### 7) Le plan annuel de contrôle

En 2011, la délégation locale de l'Anah a procédé à 21 contrôles hiérarchiques sur pièces et à une visite sur place avant engagement de la subvention

Pour 2012, la délégation s'engage à diligenter un certain nombre de contrôles correspondant à

- 10% des dossiers engagés en 2012 soit un objectif de 34 dossiers répartis entre 24 contrôles sur pièces et 10 visites sur place

- ainsi que 25% des dossiers de conventionnement sans travaux soit un objectif de 3 logements avec visites sur place

Les contrôles sur pièces seront effectués conjointement par le chef du service Habitat et le chef du bureau du financement

Les contrôles sur place seront effectués par la responsable du pôle habitat privé

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PORTANT ADHESION ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESOURCE, DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de directeur de cabinet adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ESCOURCE en date du 3 octobre 2011,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 2 mai 2012,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le terrain désigné ci-dessous, propriété de la commune de ESCOURCE et sis sur le territoire communal est distrait du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Cap de Pin Sud Ouest	L	208	2 ha 45 a 64 ca

**ARTICLE 2** - Le terrain désigné ci-dessous, propriété de la commune de ESCOURCE et sis sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Brule	F	77	2 ha 46 a 87 ca

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune d'ESCOURCE située sur le territoire communal et bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 449 ha 42 a 56 ca

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la commune d'ESCOURCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie d'ESCOURCE.

Mont de Marsan, le 29 mai 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Romuald de PONTBRIAND

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUBUSSE, DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de directeur de cabinet adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAUBUSSE en date du 12 janvier 2012,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 20 avril 2012,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le terrain désigné ci-dessous, propriété de la commune de SAUBUSSE et sis sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
----------	---------	----	---------

Ple d'Ascles	B	73pie	00 ha 96 a 16 ca
--------------	---	-------	------------------

**ARTICLE 2** – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de SAUBUSSE située sur le territoire communal et bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 41 ha 35 a 81 ca

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la commune de SAUBUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 29 mai 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Romuald de PONTBRIAND

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST PAUL LES DAX, DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de directeur de cabinet adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ST PAUL LES DAX en date du 21 mars 2012,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 04 mai 2012,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le terrain désigné ci-dessous, propriété de la commune de SAUBUSSE et sis sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Quillac	AD	12	00 ha 76 a 05 ca

**ARTICLE 2** – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de ST PAUL LES DAX située sur le territoire communal et bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 16 ha 44 a 63 ca

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la commune de ST PAUL LES DAX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de ST PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 29 mai 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Romuald de PONTBRIAND

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00311 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE BASSINS POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE BIAUDOS - COMMUNE DE BIAUDOS**

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes

chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales

applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu L'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements: « en cas de vacance momentanée du poste de Préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu Le décret du 01 août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la Présidence de la République au poste de Directeur de Cabinet adjoint,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 janvier 2011 et les pièces complémentaires reçues le 25 mars 2011 le 07 juin 2011 et le 20 octobre 2011, présenté par l'INSTITUTION ADOUR représentée par Monsieur le Président DUZER Jean-Claude, enregistré sous le n° 40-2011-00311 et relatif à la construction de bassins pour la protection contre les inondations de Biauudos ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine en date du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Biauudos en date du 21 janvier 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 au 23 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 mars 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 2 avril 2012;

Vu le courrier adressé le 27 avril 2012 par lequel l'INSTITUTION ADOUR a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'à ce jour, l'INSTITUTION ADOUR n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 avril 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRETE**

#### **OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, INSTITUTION ADOUR représenté par Monsieur le Président DUZER Jean-Claude est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Construction de bassins pour la protection contre les inondations sur la commune de Biauudos,

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration



3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement a pour vocation la protection contre les inondations. Il comprend la réalisation de 4 bassins pour l'écrêtement des crues. Chaque bassin comporte un barrage en remblais établi en travers d'un cours d'eau, équipé d'un pertuis de fond sans vannage et d'un évacuateur de crue en crête de barrage.

Les caractéristiques spécifiques à chaque bassin sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Bourg	Peyret	Jardin	Latrapat
Cours d'eau	Fontaine du bourg	Ruisseau Gadchard	Ruisseau de Lahosse	Ruisseau de Haou
Coordonnées RGF93	X = 352450m Y = 6281913m	X = 352573m Y = 6281960m	X = 352580m Y = 6281267m	X = 352020m Y = 6281328m
Surface en eau	2150m <sup>2</sup>	4400m <sup>2</sup>	7200m <sup>2</sup>	11500m <sup>2</sup>
Capacité de stockage	3000m <sup>3</sup>	5400m <sup>3</sup>	5900m <sup>3</sup>	13000m <sup>3</sup>

Principe de fonctionnement

en dehors des périodes de crue, les eaux s'écoulent librement par le pertuis de fond et le bassin ne constitue pas un plan d'eau. lorsque le débit amont est supérieur à la capacité du pertuis de fond, limitée au débit de la crue mensuelle, les eaux sont retenues temporairement dans le bassin. La capacité de stockage du bassin correspond au volume de la crue centennale. Quand le bassin est rempli, les eaux excédentaires s'écoulent par l'évacuateur de crue, dimensionné pour évacuer une crue millénale. lors de la décrue, les eaux sont restituées progressivement par le pertuis de fond.

Barrage en remblais

L'emprise de chaque barrage est décapée sur un profondeur de 0,50m. Un clé d'ancrage est réalisée sur un largeur au plafond de 4m et une profondeur de 1m pour les barrages de Jardin et Latrapat et 1,50m pour les barrages de Bourg et Peyret. Les talus amont et aval du remblai présentent une pente de 3H / 1V. Le talus amont est protégé par un géotextile tridimensionnel. Les talus amont et aval sont recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,20m puis enherbés.

Les caractéristiques spécifiques à chaque barrage sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Bourg	Peyret	Jardin	Latrapat
Hauteur du barrage	5,20m	5,20m	3,80m	3,20m
Cote NGF de la crête	26,80m	25,32m	14,08m	12,24m
Longueur	32m	40m	89m	87m
Largeur en crête	3m	4m	3m	3m

Largeur en pied	30m	31m	22m	20m
-----------------	-----	-----	-----	-----

Les barrages de Bourg, Peyret, Jardin et Latrapat relèvent de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Pertuis de fond

Le pertuis aménagé en fond de barrage est composé :

d'un ouvrage d'entonnement protégé de l'obstruction des flottants et embâcles par une grille à barreaux démontables avec porte intégrée et un espacement entre barreaux de 10cm.

d'une conduite en acier d'un diamètre de 600mm calée sur la pente du terrain naturel. La conduite est protégée de l'érosion et de l'abrasion par un revêtement spécifique. Elle est enrobée de béton armé et munie de redans antirenards. A l'entrée de la conduite, le débit est contrôlé par une section rectangulaire.

d'un ouvrage de restitution en aval assurant la transition entre la conduite et le bassin de dissipation.

Les caractéristiques spécifiques à chaque pertuis sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Bourg	Peyret	Jardin	Latrapat
Section rectangulaire (largeur x longueur)	0,6 x 0,1m	0,6 x 0,1m	0,6 x 0,18m	0,6 x 0,27m
Débit de fuite	0,170m <sup>3</sup> /s	0,180m <sup>3</sup> /s	0,350m <sup>3</sup> /s	0,530m <sup>3</sup> /s

Evacuateur de crue

L'évacuateur de crue est composé :

d'un seuil déversant constitué d'un poutre en béton ancrée dans le noyau du barrage. Pour le barrage de Peyret, le seuil est aménagé en enrochements maçonnés pour permettre la circulation.

d'un coursier en enrochements maçonnés d'une largeur constante (voir tableau suivant) et encastré dans le talus aval sur une hauteur de 1m.

d'un bassin de dissipation en pied de talus aval, creusé de 0,20m sous le terrain naturel et aménagé en enrochements maçonnés.

Les caractéristiques spécifiques à chaque évacuateur sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Bourg	Peyret	Jardin	Latrapat
Cote NGF du seuil déversant	26,00m	24,50m	13,40m	11,48m
Largeur du déversoir	5m	5m	5m	10m
Cote NGF des plus hautes eaux	26,30m pour un débit de 4,2m <sup>3</sup> /s	24,82m pour un débit de 6,5m <sup>3</sup> /s	13,58m pour un débit de 6,3m <sup>3</sup> /s	11,74m pour un débit de 11,1m <sup>3</sup> /s
Revanche sur les plus hautes eaux	0,5m	0,5m	0,5m	0,5m
Largeur du coursier	5m	5m	5m	10m
Hauteur du coursier	1m	1m	1m	1m
Bassin de dissipation (largeur x longueur)	5 x 4m	5 x 4m	5 x 4m	10 x 4m

Dérivation temporaire de cours d'eau

Pour chaque bassin, le cours d'eau est dérivé durant la réalisation du pertuis. Après son achèvement, les eaux s'écoulent par le pertuis.

**PRESCRIPTIONS**

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants et qui sont joints au présent arrêté :

arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner.

les travaux sont réalisés durant la période d'étiage entre le 1er juin au 31 octobre.

un sondage rapide par pêche électrique est réalisé conjointement avec la Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avant le début des travaux au niveau de chaque chantier pour évaluer la richesse piscicole des cours d'eau concernés. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Le cas échéant, une pêche de sauvegarde est réalisée avant le début des travaux. Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues par l'article L436-9 du code de l'environnement.

des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à paille) sont mis en place en aval des zones de travaux.

les aires pour le stationnement des engins de chantier, les opérations de ravitaillement, de vidanges et d'entretiens des engins, le stockage des lubrifiants et des hydrocarbures, sont situées hors zones inondables. Des bacs de rétention d'une capacité égale aux volumes liquides stockés sont prévus.

le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

durant les travaux, la conduite de fond n'est pas équipée de la section de contrôle afin de permettre un écoulement maximum dans le pertuis.

Après l'achèvement des travaux, les zones d'emprunt sont remodelées. Les dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont enlevés.

Dans un délai de deux mois après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire réalise adresse au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des ouvrages exécutés.

Le pétitionnaire est tenu de caler la cote supérieure des cheminées de drainage sur la cote des plus hautes eaux, soit la cote 26,30m NGF pour le barrage de Bourg et la cote 24,82m NGF pour le barrage de Peyret.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques à la première mise en eau

La première mise en eau est programmée après l'achèvement des travaux. Les pertuis n'étant pas équipés de vannage, un obturateur gonflable avec by-pass intégré est mis en place à l'amont des pertuis pour remplir les bassins. Lors de cette opération, le gestionnaire assure une surveillance accrue des ouvrages. A l'issue de la mise en eau, le bassin est vidangé progressivement. Un rapport de fin d'exécution du chantier et de première mise en eau est archivé au dossier d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques à la phase d'exploitation

Une signalisation est mise en place aux extrémités de la crête et sur la partie amont du bassin pour prévenir du risque de montée soudaine des eaux.

Le gestionnaire est tenu de surveiller les matériaux décantés dans les bassins et les évacuer régulièrement. La végétation est entretenue et les déchets végétaux sont évacués.

Le gestionnaire est chargé de l'entretien des ouvrages avec notamment le fauchage de la végétation herbacée et la suppression de toute végétation ligneuse au niveau des parements et de la crête et des abords sur une bande de 5m et d'autre part, l'enlèvement des embâcles au niveau du pertuis de fond et de l'évacuateur après chaque crue. Les consignes d'entretien sont précisées dans la demande d'autorisation et archivées dans le dossier d'ouvrage.

Le gestionnaire est tenu de mettre en place un suivi du transport des sédiments sur le canal de Peyret à l'aval du quartier Alma. Ce suivi comporte un état initial réalisé dans l'année qui suit la mise en service des ouvrages. Un état est ensuite réalisé un fois tous les 5 ans. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages

Classe des barrages

Les barrages de Bourg, Peyret, Jardin et Latrapat relèvent de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Chaque barrage doit être réalisé et exploité conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités indiqués ci après.

Dossier d'ouvrage

Le dossier est constitué et mis à jour du dossier dès le début de la construction de l'ouvrage. Il est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Le dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle. Le dossier contient :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette organisation portent notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

des consignes écrites (voir paragraphe suivant) ;

des études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;  
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;  
le rapport de fin d'exécution du chantier et de première mise en eau ;

#### Registre d'ouvrage

Le registre est constitué et mis à jour dès l'achèvement de l'ouvrage. Il est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Les informations portées au registre doivent être datées. Le registre est tenu à la disposition du service chargé du contrôle. Le registre contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre comprend les informations relatives :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;  
aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;  
aux travaux d'entretien réalisés ;  
aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;  
aux visites techniques approfondies ;  
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

#### Consignes écrites

La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites fournies dans le dossier doivent être conservées dans le dossier de l'ouvrage. Elles portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance (programmées ou après des événements particuliers)  
les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;  
les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue ;  
les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

#### Visite technique approfondie

La visite technique approfondie est réalisée au moins une fois tous les 10 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage.

La visite est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

##### ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

##### ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire

établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Biaudos.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Biaudos.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Biaudos,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 15 juin 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE 2012-830 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES**

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 361-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de secrétaire général de la Préfecture des Landes,

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la présidence de la

République au poste de directeur de cabinet adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des différents organismes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, placé sous la présidence du Préfet du département des Landes, comprend :

- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :  
pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :  
titulaire : Monsieur Michel BEDOURA, 262 Chemin la Hourcade – 40330 GAUJACQ,  
suppléant : Monsieur Jean-Michel LARRERE, 302 chemin du rey demegnettes - 40500 MONTAUT ;  
pour les Jeunes Agriculteurs des Landes :  
titulaire : Monsieur Matthieu DESPONS, Paillo – 40320 URGONS,  
suppléant : Monsieur Gilles MARTINEZ, 1000 Chemin de Loumagne – 40270 CASTANDET ;  
pour la fédération des syndicats agricoles CGA-MODEF :  
titulaire : Monsieur Serge MORA, Bourdot – 40250 MUGRON,  
suppléant : Monsieur Dominique DUCLA, Baruquère, Avenue Henri Castelnau -  
40700 HAGETMAU ;
- une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances :  
titulaire : Monsieur Bernard GUILHEM (Generali), Chemin de Montauban, 82700 SAINT-PORQUIER ;
- une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles des Landes :  
titulaire : Madame Monique DUFRECHOU, Parc de Matibon – 40130 SABRES,  
suppléant : Monsieur Jean-Pierre LALAUDE, Larrouacq, Route de Labastide – 40700 HAGETMAU ;
- un représentant des établissements bancaires des Landes :  
titulaire : Monsieur Bernard PEYRE (Crédit Agricole d'Aquitaine), 356 Route de St Martin d'Oney - 40090

CAMPAGNE,

suppléant : M. Sébastien MALGOR (BPACA- Agence entreprises agricoles Pays de l'Adour), 16 place Joseph Pancaut - 40000 MONT DE MARSAN

ARTICLE 2 : Des experts peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux du comité.

ARTICLE 3 : Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, à l'exception des articles 10 et 11.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2011-935 du 11 octobre 2011 relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 19 Juin 2012

Le Secrétaire général chargé

de l'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00279 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES « MAMOURA SUD » SUR LA COMMUNE DE SAINT-AVIT**

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est

assuré par le secrétaire général de la préfecture » ;

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de directeur de cabinet adjoint ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/07/2010, présenté par la Communauté d'Agglomération du Marsan représentée par Madame la Présidente DARRIEUSSECQ Geneviève, enregistré sous le n° 40-2010-00279 et relatif au projet d'aménagement de la Zone d'Activités de « Mamoura Sud » à Saint-Avit ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 28/10/2011 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA des Landes en date du 29/08/2011 ;

Vu l'avis du service Nature et Forêt de la DDTM des Landes en date du 05/12/2011 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 février 2012 au 05 mars 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mars 2012

Vu l'avis de CDC Biodiversité en date du 13/04/2012 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM en date du 14 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) du 04 mai 2012 ;

Vu le courrier du 14/06/2012 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.1.0 (déclaration), 2.1.5.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

#### **ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I. 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN (renommé récemment « Le Marsan Agglomération ») représenté par Madame la Présidente DARRIEUSSECQ Geneviève est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE MAMOURA SUD

SUR LA COMMUNE DE SAINT-AVIT

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE I.2 : Caractéristiques des ouvrages

La zone d'activités de « Mamoura Sud » d'une surface desservie de 275 000 m<sup>2</sup> se situe sur le territoire de la commune de Saint-Avit, bordée au Nord par la RD 932, au Nord-Est par la route de Bougue, à l'Ouest par la RD 932 E, au Sud par un chemin et dans sa partie Sud-Est par la zone humide du Hapchot. La zone d'activités de « Mamoura Sud » est constituée de « Mamoura Nord » (16,2 ha : parcelles 25 et 28 de la section AK) et de son extension Sud (11,3 ha : parcelles 174 et 233 de la section AK). Ces deux projets, distincts à l'origine, se trouvant sur le même bassin versant, la même commune et ayant le même pétitionnaire, le cumul des surfaces s'applique et « Mamoura Sud » se trouve soumis à la loi sur l'eau sous le régime de l'autorisation, reprenant de ce fait les éléments et caractéristiques de « Mamoura Nord » cumulés aux éléments de l'extension Sud

La surface totale imperméabilisée est de 15,7 ha répartie comme suit :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Imperméabilisation des lots (maximum 60 %)	43 800 m <sup>2</sup>	36 000 m <sup>2</sup>	59 500 m <sup>2</sup>	139 300 m <sup>2</sup>
Imperméabilisation des voiries	6 850 m <sup>2</sup>	5 230 m <sup>2</sup>	5 600 m <sup>2</sup>	17 680 m <sup>2</sup>
Total des surfaces actives	50 650 m <sup>2</sup>	41 230 m <sup>2</sup>	65 100 m <sup>2</sup>	156 980 m <sup>2</sup>

## Titre II : ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

ARTICLE II. 1 : Gestion des eaux pluviales des phases 1, 3 et de la partie Ouest de la phase 2 (lots privés)

Les eaux pluviales de chaque lot seront dirigées gravitairement vers des noues de stockage et d'infiltration capables de traiter des pluies de retour supérieur à trente ans, sans sur-verse vers le domaine public.

ARTICLE II. 2 : Gestion des eaux pluviales des phases 1, 3 et de la partie Ouest de la phase 2 (espaces publics)

Les eaux pluviales sont collectées par ruissellement dans des noues de stockage et d'infiltration disposées de part et d'autre des voiries. Ces noues sont dimensionnées pour des pluies de retour supérieur à trente ans et sont végétalisées afin de favoriser l'abattement des pollutions chroniques.

ARTICLE II. 3 : Gestion des eaux pluviales de la partie Est de la phase 2 (lots privés et espaces publics)

L'étude ayant démontré l'inaptitude des sols à l'infiltration, un réseau de collecte des eaux pluviales est mis en place, composé d'un réseau enterré, de deux noues et d'un bassin de rétention à ciel ouvert. L'ensemble de ces ouvrages est dimensionné pour une période de retour trente ans. Ce réseau enterré collecte les eaux pluviales de la voirie secondaire et les rejets des lots 6A, 6B, 6C, 6D, 6E, 6F, 6G et les achemine jusqu'au bassin de rétention.

ARTICLE II. 4 : Gestion des eaux pluviales de la voirie principale de la partie Est de la phase 2 et du lot 5A

Un collecteur enterré situé à l'aval du bassin de rétention et sur la voie principale recueille le débit régulé à 3l/s/ha du bassin de rétention. Ce collecteur enterré recueille également le rejet maîtrisé du lot 5A. Deux noues positionnées de part et d'autre de la voirie principale stockent les eaux pluviales de celle-ci. Ces noues sont équipées de cloisonnements afin de réguler les débits d'eaux pluviales et de pouvoir stocker 350 m<sup>3</sup>. Le débit régulé par les noues est rejeté au collecteur enterré.

Le lot 5A ne pouvant être raccordé gravitairement au bassin de rétention, le propriétaire de ce lot assure la gestion des eaux pluviales. Le propriétaire fournit une note technique justifiant du dimensionnement de l'ouvrage de rétention qu'il met en place (en fonction du taux d'imperméabilisation de sa parcelle) et du système de raccordement au réseau. Un séparateur à hydrocarbures est mis en place à l'amont de l'ouvrage de rétention de cette parcelle.

ARTICLE II. 5 : Traitement qualitatif des eaux pluviales

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Le permissionnaire transmet au SPEMA de la DDTM les justificatifs des propriétaires concernant le choix de l'ouvrage et le dimensionnement le mieux adapté vis à vis des activités prévues avant le démarrage des activités.

ARTICLE II. 6 : Traitement quantitatif des eaux pluviales

Concernant la partie Est de la phase 2, le débit de fuite du rejet d'eaux pluviales au réseau existant est conforme à la doctrine appliquée dans le département des Landes : 3 litres par seconde et par hectare.

## Titre III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE III. 1 : Prescriptions spécifiques

a) Les propriétaires des lots n° 37, 48, 49, 50, 51, 52 et 33, situés sur la phase 3, ont interdiction de mettre en œuvre des fossés collecteurs pouvant porter atteinte à l'intégrité de la zone humide de Hapshot, contiguë à ces lots. Une zone tampon de dix mètres de largeur est mise en place entre la zone humide de Hapshot et ces mêmes parcelles, cette zone tampon reste dans le domaine public communautaire, demeure inconstructible et non aménageable.

b) Le bassin de rétention régulant les eaux pluviales de la partie Est de la phase 2, outre son dispositif d'obturation positionné à l'aval afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle, sera muni d'un dispositif de séparation par conception (de type siphonoïde) pouvant pallier à une pollution accidentelle lors de l'absence de personnel sur le site.

c) Concernant la partie Sud de la phase 2, le fossé de délestage envisagé dans le projet de dossier n'est pas recalibré ni utilisé pour évacuer les eaux pluviales de la zone d'activité, afin de ne pas amener dans la zone humide des apports d'eau pluviales pouvant perturber le fonctionnement.

d) Tous les dispositifs d'infiltration et de rejet d'eau de pluie à la parcelle nécessitent une surveillance et un entretien régulier des noues et systèmes de rétention/rejet. La surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial sont sous la responsabilité des propriétaires des lots privés. Les services techniques de la CAM et la régie municipale des eaux et de l'assainissement de Mont de Marsan assurent toutefois conjointement un contrôle de la conformité des ouvrages mis en place avec les prescriptions de la loi sur l'eau, du parfait achèvement des ouvrages, du bon entretien et du bon fonctionnement de ceux-ci.

ARTICLE III. 2 : Prescriptions durant le chantier

a) Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés. Des dispositifs de



stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

b) Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

ARTICLE III. 3 : Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

a) Obligation d'entretien

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des noues et du bassin de rétention:

→ la récupération des corps flottants piégés, au moins quatre fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;

→ la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;

→ l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;

→ le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure soit une vidange à effectuer dès que le séparateur a atteint sa capacité de rétention et au minimum une fois par an. Après chaque vidange, il est nécessaire de procéder à la remise en eau de l'installation en veillant à ce que l'obturateur automatique flotte librement (relever le flotteur). Une veille périodique et, au minimum deux fois par an, il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement de la ventilation et de l'obturateur ainsi que l'état des revêtements extérieur et intérieur.

→ le respect des prescriptions des constructeurs pour les divers équipements

→ l'action des vannes d'obturation est à vérifier au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues, du bassin de rétention, des fossés et des zones enherbées ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation des résidus.

b) Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

. les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;

. les comptes-rendus d'exercices d'alerte ;

. les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

c) Suivi qualité

Le pétitionnaire fournit six mois avant le démarrage des activités le positionnement des piézomètres et la justification technique pour le suivi des eaux souterraines.

L'état initial des eaux souterraines sur la liste ci-dessus est caractérisé par une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous et la mesure du niveau piézométrique.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l

Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

#### ARTICLE III. 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- . neutralisation de la pollution ;
- . traitement de la pollution ;
- . remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- . organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

#### Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE IV. 1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

##### ARTICLE IV. 2 : Cession – Cessation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### ARTICLE IV.3 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

- . des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- . des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,
- . du présent arrêté, des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

##### ARTICLE IV.4 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE IV.5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier et amendements apportés lors de l'instruction de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE IV.6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE IV.7 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE IV.8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE IV.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE IV.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE IV.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE IV.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de SAINT-AVIT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-AVIT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-AVIT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE IV.14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande

conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE IV. 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,  
le Maire de la commune de SAINT-AVIT,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la commune de SAINT-AVIT.

Mont de Marsan, le 20 juin 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département  
Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE INTER PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 04/EAU/24 DU 24 MAI 2004 CONCERNANT LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU PORT DE BAYONNE**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M Romuald de PONTBRIAND, en qualité de secrétaire général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de Directeur de cabinet adjoint,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne,

Vu la circulaire no 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel,

Vu la circulaire DEV00814441C du 8 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

Vu l'arrêté autorisant les travaux de dragage de maintien des profondeurs du Port de Bayonne et de permis d'immersion n° 04/eau/24 du 24 mai 2004,

Vu la demande déposée le 19 juillet 2011 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque sollicitant un arrêté modificatif à l'autorisation des travaux de dragage de maintien des profondeurs du Port de Bayonne et de permis d'immersion N° 04/EAU/24,

Vu l'avis de la DREAL Aquitaine du 7 juillet 2011,

Vu l'avis favorable sous réserve de l'Ifremer du 23 septembre 2011,

Vu l'avis de l'Onema du 16 décembre 2011,

Vu le rapport de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis défavorable sur l'emploi de la technique de dragage par injection d'eau et l'avis favorable sur me le stockage à terre pour la valorisation des sables issus du dragage du Port de Bayonne du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes en séance du 5 mars 2012,

Vu l'avis défavorable sur l'emploi de la technique de dragage par injection d'eau et l'avis favorable sur me le stockage à terre pour la valorisation des sables issus du dragage du Port de Bayonne du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en séance du 15 mars 2012,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis en date du 26 mars 2012,

Considérant la nécessité d'effectuer régulièrement des travaux de dragage pour respecter les caractéristiques d'accès aux postes et terminaux du port de Bayonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 relatif aux dragages d'entretien du port de Bayonne et aux immersions y afférentes.

ARTICLE 2 – Dragages d'entretien du port de Bayonne

L'article 1 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Le permissionnaire est autorisé à réaliser les dragages d'entretien des profondeurs du port de Bayonne et les immersions afférentes selon les conditions fixées dans les articles suivantes du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est supprimé.

ARTICLE 3 – Volumes annuels des sables et vases dragués

L'article 3 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Les opérations de dragage d'entretien consiste à maintenir les cotes d'exploitation du Port de Bayonne.

Les zones homogènes de dragage sont les suivantes :

Zone 1 : embouchure et fosse de garde,

Zone 2 : chenal intérieur- aval,

Zone 3 : chenal intérieur- central – Redon,

Zone 4 : chenal intérieur- amont - St Bernard,

Zone 5 : souilles quais aval (Tarnos,Boucau),

Zone 6 :souilles poste attente St Gobain,

Zone 7 : souilles quais de Blancpignon,

Zone 8 : souilles quais de St Bernard ,

Zone 9 : souilles quais P. Leroy et E. Foy .

Les volumes annuels de matériaux à extraire sont au maximum de :

750 000 m<sup>3</sup> de sables issus de l'embouchure et de la fosse de garde (zone 1),

200 000 m<sup>3</sup> de sables et vases issus de la zone portuaire (zones 2 à 9)

ARTICLE 4 – Destination des matériaux dragués

L'article 4 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualités inférieures aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté du 9 août 2006), les matériaux peuvent être immergés ou stockés à terre selon les conditions fixées ci-après.

**Immersion**

La zone d'immersion du large est utilisée pour toutes les zones draguées. La zone d'immersion « littorale » ne reçoit que des matériaux provenant de la zone 1 (embouchure et fosse de garde). La zone d'immersion « interne » ne reçoit que les vases provenant de la zone 4 (zone d'évitage des Saint Bernard).

**Stockage à terre des matériaux dragués**

Les sables issus de la zone 1 peuvent être déposés à terre pour un volume maximal de 80 000 m<sup>3</sup> dans un bassin de stockage/décantation situé sur la zone portuaire de Saint Bernard. Les déchargements sont répartis sur deux campagnes de dragage. Pour se faire, l'eau de l'Adour est pompée quelques minutes avec un débit maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/h pour obtenir un mélange eau/sable adapté au système de pompage.

ARTICLE 5 - Dispositions techniques spécifiques

L'article 6.5 de de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Si lors d'un suivi sur la qualité des sédiments portuaires, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le permissionnaire en informe le service de police de l'eau sans délai qui pourra demander le report ou l'interruption de la campagne de dragage.

L'article 6 de de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est complété par les sous articles suivants :

6-6 Stockage à terre des matériaux dragués dans l'embouchure et dans la fosse de garde

Prélèvement d'eau dans l'Adour

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à autorisation, joint en annexe. En particulier, il est demandé de consigner sur un registre les volumes prélevés et tout incident d'exploitation et d'envoyer annuellement au service de police de l'eau une synthèse du registre mentionné à l'alinéa Caractéristiques du bassin de stockage/décantation

Le bassin a une surface utile de 2ha et une capacité de stockage de 50 000 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'une écluse pour permettre un rejet par surverse. Cette écluse est fermée le temps du déchargement et de la décantation du mélange.

**Implantation du rejet du bassin de décantation**

Le rejet du bassin ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau. Il s'effectue en dessous de la laisse de basse mer pour assurer la meilleure dilution. Il ne devra pas gêner la navigation ou dégrader la tenue des berges. La canalisation est orientée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Elle ne devra pas retenir les corps flottants.

**Qualité du rejet**

Le rejet est dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoque pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, n'est pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Le rejets ne contient pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

La concentration maximale du rejet ne devra pas dépasser 30 mg/l.

Le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

ARTICLE 6 – Suivis des dragages

L'article 7.1 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Avant le 1er mars de l'année en n et au préalable du redémarrage de campagnes de dragage de la même année, le permissionnaire communique au service de police de l'eau les résultats des analyses sur les sédiments selon le cadre fixé en annexe 2.

L'article 7.4 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Avant le 1er mars de l'année n, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau le bilan annuel des dragages d'entretien du port de Bayonne, comprenant une synthèse du registre de chantier indiqué à l'article 7.2, les bathymétries des différentes zones d'immersion, le suivi de la qualité des sédiments, les volumes dragués par zone homogène de dragage indiquant la technique de dragage employée, la destination des matériaux et le site d'immersion éventuel.

L'article 7 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi complété :

Article 7-5 Surveillance du rejet du bassin de décantation

Le permissionnaire met en place le programme d'autosurveillance ci-après sur la qualité du rejet :

- débit instantané : en continue

- concentration en MES, COT, Escherichia Coli et Entérocoques : : 1 analyse après le 1er déchargement entre le puits de drague et le bassin puis tous les 4 déchargements,

Ces résultats sont transmis après chaque opération de stockage à terre au service de police de l'eau.

Article 7 -6 Pollution accidentelle

Afin de se prémunir contre les pollutions accidentelles dues au déchargement, chaque bassin et l'ouvrage de rejet à l'Adour seront équipés d'un dispositif de fermeture empêchant toute propagation. Dès l'observation d'une pollution, les mesures de confinement seront mises en œuvre. Le permissionnaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Article 7-7 Procédure de gestion des incidents

Le permissionnaire établira une procédure de gestion des incidents pouvant affecter les zones de baignades. Celle-ci sera soumise à la validation des services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

Article 7-8 Condition de réalisation du rejet

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage de chaque campagne de dragage.

Article 7-9 Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge. A la demande de l'administration, il pourra mettre à disposition les moyens nautiques nécessaires pour la réalisation des mesures de vérification et expérience utiles pour constater l'exécution des dragages.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Sous-Préfet de Bayonne,

M. le Sous-Préfet de Dax,

MM. les maires de Bayonne, Anglet et Tarnos,

Mme le maire de Boucau,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Préfet Maritime de la Région Atlantique

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et affiché en mairies d'Anglet, de Bayonne, de Boucau, et de Tarnos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général des Landes chargé de l'administration de l'Etat dans le département, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait le :

A Mont de Marsan,

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département,

et par délégation,

Romuald de PONTBRIAND

A Pau, le 21 juin 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Charles GERAY

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;  
Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;  
Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;  
Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;  
Vu l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-05 DRHLM en date du 23 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe et à Monsieur Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAACL n° 2012- 849 sus-visé.

##### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames et de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée

aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012-849 sus-visé.

NOM	DOMAINE
Secrétariat général (SG)  Mme Sylvie Artaud M.Serge Mouneyres  Mme Antoinette Taveau Mme Corinne Loubère M. Michel Blaise  Mme Antoinette Taveau Mme Sabine Bougeois	I - ADMINISTRATION GENERALE  - paragraphes A, B, C, D et E  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité  - paragraphes D et E
Mme Sylvie Artaud M. Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Sylvie Artaud M. Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-4 et 2-11 EP
Service Nature et Forêt M. Philippe Bodéré M.Gilles Drouet M.Vincent De La Calle.  M. Denis Urban	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF  - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
M. Philippe Bodéré M.Gilles Drouet M.Vincent De La Calle  M. Benoit Herlemont M. Didier Lartigue	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL  - en totalité, sauf paragraphes 1-4, 1-5 et 2-11  - paragraphe 4 uniquement
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin  M. Philippe Beaugrand	I – ADMINISTRATION GENERALE  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA  - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin  M. Philippe Beaugrand	VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION  - en totalité  - paragraphes 2 et 3
M. Bernard Guillemotonia	X- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES - en totalité,



NOM	DOMAINE
M. Olivier Laurin	
Service Economie Agricole	I – ADMINISTRATION GENERALE
M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA
	II – AGRICULTURE
M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	en totalité
Service Aménagement et Habitat	I - ADMINISTRATION GENERALE
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse	- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH
M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Marie Héléne Hourquet Mme Véronique Lassalle Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey M. Alain Chenaille M. Joël De Pellegrin	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse	- paragraphe 1,2,4 et 5
M. Philippe Le Bournot	- paragraphes 1, 2 et 4
M. Philippe Guiet Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey M. Alain Chenaille M. Joël De Pellegrin	- paragraphes 1, 2
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse M. Philippe le Bournot	- paragraphes 1-5 et 1-6
	VIII – HABITAT
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse Mme Marie-Hélène Hourquet Mme Mickaëlle Gion	- en totalité
Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat	I - ADMINISTRATION GENERALE
M. Pierre Ravard M. Jean-marc Villaret	- congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.P.P.
Mme Nathalie Di Liddo	

NOM	DOMAINE
Mme Christine Baudet Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard M. Bernard Lallé M.Lionel Jacques M.Michel Crabos M. André Piolot	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat  M. Michel Crabos	IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  - paragraphe 1-3
M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret Mme Nathalie Di Liddo Boiardi	V - DEFENSE en totalité
M.Pierre Ravard Mme Marie-Christine Dassain Blanchard M. Jean-Marc Villaret  M Bernard Lallé  M.Michel Crabos M. André Piolot	IX INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT  - eEn totalité  -paragraphe 1  -paragraphe 3 et 4
Mission des Systèmes d'Information M. Dominique Falières	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Mission Observation des Territoires M. Jean-Luc Proto	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Délégation territoriale  Mme Nathalie Dufau M.Thierry Aimé Mme Sylvie Mele	I – ADMINISTRATION GENERALE  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
Th Vigneron

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-851 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** La subdélégation de signature est conférée à :

- Mme Rames Annie, directrice adjointe,

- M. Fluteaux Philippe, adjoint au directeur,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

**ARTICLE 2** – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général, et à son adjoint M. Mouneyres Serge,

- M. Bodéré Philippe, chef du service de la Nature et de la Forêt et M. Drouet Gilles, son adjoint,

- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l'Eau de Milieux Aquatiques et à M.

Laurin Olivier, son

adjoint,

- M. Herlemont Benoit, chef du service de l'Economie Agricole et M. Lartigue Didier, son adjoint,

- M. Leviste François, chef du service aménagement habitat et Mme Barbet Sophie et M. Masse Hugues ses adjoints,

- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l'Appui aux Portages des Politiques de l'Etat,

conformément au tableau joint en annexe I.

ARTICLE 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - la subdélégation de signature est donnée à M. Mouneyres Serge, chef de l'unité logistique et financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation d'engagement et la présentation des engagements juridiques au Contrôle Financier Déconcentré,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6 - Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité, la délégation de signature des pièces liquidatives de dépense est donnée à son suppléant désigné dans le tableau joint en annexe II.

ARTICLE 7- La présente décision abroge l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2012/n°92 du 16 mai 2012 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication.

Mont de Marsan, le 29 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental,

Th VIGNERON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00310 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CURAGE DU PLAN D'EAU DE LA GRABE COMMUNES DE HAGETMAU ET DE MONSEGUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 août 2011, présenté par la Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président Monsieur MARSAN Jacques, enregistré sous le n° 40-2011-00310 et relatif au curage du plan d'eau de la Grabe ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 au 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Hagetmau en date du 15 décembre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation en date du 27 mars 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 juin 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Monségur n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation dans le délai de 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

Considérant que les travaux envisagés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ci après dénommée le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : curage du plan d'eau de la Grabe sur les communes de Hagetmau

et de Monségur.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

#### ARTICLE 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux visent à restaurer les capacités d'accueil pour la faune piscicole dans le plan d'eau de la Grabe. Cette opération comporte les étapes suivantes :

##### Vidange du plan d'eau de la Grabe

La vidange n'intervient que lorsque le réservoir de Hagetmau est rempli et au moment du premier déstockage de ce réservoir de soutien d'étiage. La vidange est réalisée par ouverture de la vanne de fond du barrage de la Grabe pour assurer la relation hydraulique entre le plan d'eau de la Grabe et celui de Hagetmau.

Le plan d'eau de la Grabe est abaissé en fonction des lâchers d'eau effectués à partir du réservoir de Hagetmau.

##### Arrachage mécanique de l'espèce végétale *Ludwigia grandiflora* dénommée ci après Jussie

L'arrachage mécanique de la Jussie n'intervient qu'après la vidange totale du plan d'eau. Les zones concernées par l'arrachage sont les bordures du plan d'eau, le secteur aval en rive gauche, et l'ensemble du secteur amont.

Des bâches sont posées sur les berges du plan d'eau qui ne sont pas colonisées par la Jussie pour éviter toute nouvelle implantation.

Après la phase d'arrachage mécanique, le maximum de débris sera récupéré manuellement ou par tout moyen mécanique disponible.

##### Curage des sédiments

Le curage des sédiments n'intervient qu'après l'arrachage mécanique de la Jussie. Il est effectué par des engins mécaniques. Les zones à traiter occupent une surface de 11500m<sup>2</sup> localisées sur la partie médiane et le secteur aval du plan d'eau. Le volume à extraire est estimé à 3500m<sup>3</sup> avec des épaisseurs variables de 15cm à 50cm selon la zone à traiter.

L'objectif est de retrouver les caractéristiques initiales de la retenue. Ces travaux ne doivent pas modifier sensiblement le profil

en long et en travers de la cuvette du plan d'eau. Le curage ne concerne pas les zones inventoriées dans le dossier qui présentent une diversité d'habitat telles que la rive droite de la partie médiane et la zone amont du plan d'eau.

Stockage provisoire et mise en dépôt définitif des matériaux extraits

Les végétaux sont stockés temporairement sur une bâche avant leur mise en dépôt. Après séchage, les végétaux sont transférés par benne jusqu'au dépôt définitif sur la parcelle n°11 de la section ZS à Monséguir.

Les sédiments sont également transférés jusqu'au dépôt définitif sur la parcelle n°11 de la section ZS à Monséguir.

Installation et exploitation d'un bassin de décantation en amont du plan d'eau de la Grabe

Afin de limiter les apports de sédiments dans la retenue, un bassin de décantation est mis en place sur le cours d'eau de la Grabe à une distance de 400m en amont du plan d'eau.

Le lit du cours d'eau présente un élargissement variable de 3 à 8m sur une longueur de 25m. Cette section est équipée d'un seuil ralentisseur constitué de blocs d'une hauteur inférieure à 0,5m. La création du seuil intervient durant la période d'étiage entre le 1er juin au 31 octobre.

En phase d'exploitation, les sédiments décantés sont régulièrement extraits, puis déposés pour ressuyage et mis en dépôt définitif sur le site visé précédemment.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants et qui sont joints au présent arrêté :

arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner.

Les aires pour le stationnement des engins de chantier, les opérations de ravitaillement, de vidanges et d'entretiens des engins, le stockage des lubrifiants et des hydrocarbures, sont situées hors zones inondables. Des bacs de rétention d'une capacité égale aux volumes liquides stockés sont prévus.

Le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Vidange du plan d'eau de la Grabe

Le plan d'eau est abaissé en fonction des lâchers d'eau effectués à partir du réservoir de Hagetmau. En tout état de cause, le pétitionnaire est tenu de réguler le débit rejeté par manœuvre de la vanne de fond du barrage de la Grabe pour que la vitesse de descente du plan d'eau de la Grabe n'excède pas 30 cm par jour et éviter l'entraînement des sédiments.

Les poissons bloqués par la baisse du niveau d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite devront être éliminés. Une pêche de sauvegarde peut être organisée pour capturer les poissons et les transférer vers le réservoir de Hagetmau sous réserve des dispositions prévues par l'article L436-9 du code de l'environnement.

Gestion de la Jussie

Avant l'arrachage mécanique de la Jussie, le plan d'eau de la Grabe est préalablement isolé pour éviter la dissémination de fragments de Jussie vers le milieu aval. Cet isolement intervient soit par la fermeture totale de la vanne de fond du barrage de la Grabe, soit par la mise en place d'un filet à l'exutoire de la conduite de fond du barrage de la Grabe. La maille du filet doit être inférieure à 1cm. Les boutures recueillies dans le filet doivent être régulièrement extraites et traitées avec les végétaux issus de l'arrachage mécanique.

Pour limiter le risque de dissémination de fragments de Jussie lors du transport, les bennes utilisées doivent être étanches. Elles doivent être bâchées ou équipées de filets d'une maille inférieure à 2cm.

En fin de chantier, les engins mécaniques, les godets, les griffes, les outils divers, les embarcations sont nettoyés soigneusement pour éliminer les éventuels fragments de Jussie. Chaque engin quittant le site en cours de chantier fait également l'objet d'un nettoyage.

Les stockages provisoires et les parcours empruntés lors du transport de la Jussie sont vérifiés en fin de chantier. Les éventuels fragments de Jussie sont éliminés.

Stockage temporaire et dépôt définitif

La zone de stockage temporaire de la Jussie fait l'objet d'une signalisation et l'accès au public y est interdit.

Le dépôt définitif sur la parcelle n°11 de la section ZS à Monséguir fait l'objet d'une signalisation. Une clôture est installée pour interdire toute possibilité d'accès à l'homme ou à la faune animale.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Compte rendu après achèvement du chantier

Dans un délai de six mois après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et notamment :

la date de début des travaux ;

les volumes de végétaux et de sédiments extraits ;

les éventuelles pollutions accidentelles, dégradations ou désordres ;  
la date de remise en eau du plan d'eau ;  
le plan de récolement du seuil établi pour le bassin de décantation ;  
le cas échéant, les résultats de la pêche de sauvegarde effectuée lors de la vidange ;

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les conditions d'élimination des sédiments envisagées par le pétitionnaire qui sont susceptibles de relever d'une procédure d'autorisation spécifique au titre de la réglementation ICPE. Il lui appartient de se rapprocher de l'inspection des installations classées (DREAL / UT 40) et, le cas échéant, de déposer une demande d'autorisation dont l'obtention est un préalable à l'enfouissement des sédiments.

#### ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Hagetmau et de Monségur.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Hagetmau et de Monségur pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Hagetmau et de Monségur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de Hagetmau,  
Le maire de la commune de Monségur,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 29 juin 2012

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LYDIE LABORDE**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de Madame Lydie LABORDE, enregistrée en date du 15 mai 2012;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Considérant que la demande de Madame Lydie LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Lydie LABORDE, domiciliée à SERRES GASTON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SERRES-GASTON

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE ANNA GUINEBAULT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de Mademoiselle Anna GUINEBAULT, enregistrée en date du 5 juin 2012;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Considérant que la demande de Mademoiselle Anna GUINEBAULT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Anna GUINEBAULT, domiciliée à RION DES LANDES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PONTONX-SUR-L'ADOUR

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS DEYSINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Denis DEYSINE, enregistrée en date du 7 mai 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur David LACOMMERE, associé de l'EARL DU DIOS, enregistrée en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la situation de Monsieur Denis DEYSINE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,76 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU DIOS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,13 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE N°1 :** Monsieur Denis DEYSINE, domicilié à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha65 selon références cadastrales ci-après : section BK 68. 69. 72. 77. 80. 81. situé sur la commune de SAINT PAUL LES DAX.

**ARTICLE N°2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CLAVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE CLAVE, enregistrée en date du 8 juin 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de l' EARL DE CLAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

L' EARL DE CLAVE ayant son siège social à GABARRET est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 480 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU DIOS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Denis DEYSINE, enregistrée en date du 7 mai 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur David LACOMMERE, associé de l'EARL DU DIOS, enregistrée en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la situation de Monsieur Denis DEYSINE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,76 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU DIOS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,13 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE N°1 : L'EARL DU DIOS, ayant son siège à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha65 selon références cadastrales ci-après : section BK 68. 69. 72. 77. 80. 81. situé sur la commune de SAINT PAUL LES DAX.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEAMMIQUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL JEAMMIQUES, enregistrée en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de l' EARL JEAMMIQUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L' EARL JEAMMIQUES ayant son siège social à ST AGNET est autorisée à faire une extension de 1040 places de gavage de son atelier de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GERARD PONDEPEYRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Gérard PONDEPEYRE, enregistrée en date du 10 mai 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Gérard PONDEPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Gérard PONDEPEYRE, domicilié à ST CRICQ DU GAVE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-DU-GAVE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'INDIVISION LASSERRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'Indivision LASSERRE, enregistrée en date du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de l'Indivision LASSERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Indivision LASSERRE ayant son siège social à POYANNE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LAUREDE, POYANNE, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, TARTAS.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PONDEPEYRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean PONDEPEYRE, enregistrée en date du 10 mai 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean PONDEPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean PONDEPEYRE, domicilié à ST CRICQ DU GAVE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-DU-GAVE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXANDRE DE LUR SALUCES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Alexandre DE LUR SALUCES, enregistrée en date du 8 juin 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DE LUR SALUCES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alexandre DE LUR SALUCES, domicilié à UZA, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : UZA

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA FERME DE RETIS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LA FERME DE RETIS, enregistrée en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de la SCEA LA FERME DE RETIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La SCEA LA FERME DE RETIS ayant son siège social à SAUGNACQ ET MURET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNACQ-ET-MURET.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE DESPONS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre DESPONS, enregistrée en date du 30 mai 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre DESPONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Pierre DESPONS, domicilié à BATS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COUDURES

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE SAINT CRICQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre SAINT CRICQ, enregistrée en date du 8 juin 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre SAINT CRICQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Pierre SAINT CRICQ, domicilié à BAS MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAUT-MAUCO

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REGIS DUTOURNIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Régis DUTOURNIER, enregistrée en date du 15 mai 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Régis DUTOURNIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Régis DUTOURNIER, domicilié à PEYRE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PEYRE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DES ECUREUILS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DES ECUREUILS, enregistrée en date du 30 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de la SCEA DES ECUREUILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

La SCEA DES ECUREUILS ayant son siège social à LACQUY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUYDESSEAUX.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,



Thierry VIGNERON

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MATHIEU PORON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Mathieu PORON, enregistrée en date du 9 mai 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu PORON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Mathieu PORON, domicilié à MUGRON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LOURQUEN, TOULOUZETTE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

---

## **PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

### **SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,  
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,  
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8,

Vu le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du CIAS des administrations de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 de nomination de M. Michel CARAYOL, Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu la circulaire DGAFP B9/07 n°402 du 18 septembre 2007 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la composition des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État,

Vu le conseil de modernisation des politiques publiques du 12 juillet 2007 et la décision du ministre de la défense du 31 juillet 2008,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** La section régionale du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État est composée comme suit :

**PRESIDENT**

**M. Michel CARAYOL**, syndicat CFDT, ouvrier d'État

**I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

douze membres titulaires et douze membres suppléants

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Frédérique HENRION</b> , responsable des ressources humaines	<b>Mme Karine PITAULT</b> , correspondante régionale de l'action sociale

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Isabelle GORCE</b> , Chef de la mission appui pilotage	<b>Mme Marie-Christine DRIGNY</b> , Conseillère technique de service social

**Direction régionale des Affaires Culturelles**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Martine BEDICHAUD</b> , Responsable du pôle des ressources humaines, de la formation et des moyens	<b>Mme Sylvie GUILLOU</b> , Sectétaire générale adjointe

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean KLEINCLAUSS</b> , Secrétaire Général	<b>Mme Dominique VILLEMUR</b> , Gestionnaire de l'action sociale

**Rectorat**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Marie-Thérèse OULE</b> , Conseillère technique du Recteur, Assistante sociale	<b>Mme Geneviève SORIAUX</b> , Chef de bureau de l'action sociale

**Agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Anne SAINTMARC</b>	<b>M Jean-Pierre BLOIS</b>

**- Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Titulaire	Suppléant
<b>M. José-Bernard FUENTES</b> , Responsable du service administration générale	<b>Mme Marie CROISSAN-CECINA</b> , Service administration générale- ressources humaines

**Direction régionale des Finances Publiques**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Pierre CARIOU</b> , Directeur régional des douanes et des droits indirects	<b>M. Michel DESARNAUD LABATUT</b> , Délégué départemental des services sociaux

*Justice*

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET</b> , Chef d'antenne régionale d'action sociale	<b>M. Pierre LAURENCON</b> , chef du département des ressources humaines et de l'action sociale Sud-ouest

*Direction interrégionale de la mer*

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean-Marie LE LOC'H</b> , Responsable des moyens généraux	<b>Mme Marie-Christine PANCHAUD</b> , Secrétaire Générale

*Préfecture de la Gironde*

Titulaire	Suppléant
<b>M. Fabrice LESTRADE</b> , Chef du service départemental d'action sociale	<b>Mme Annie BOUROUMEAU</b> , Service départemental d'action sociale

*Défense*

Titulaire	Suppléant
<b>Lieutenant-colonel Marc DELBEKE</b> , adjoint au chef du pôle ministériel d'action sociale de Bordeaux	<b>Mme Joëlle CHAUDRUT</b> , Conseillère technique médico-sociale

**II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :**

treize membres titulaires et treize membres suppléants

*Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T*

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Geneviève MIRAC</b>	<b>M. Michel FOURCADE</b>
<b>Mme Michèle DUHART</b>	<b>M. Éric FERNANDEZ</b>

*Fédération Générale des fonctionnaires F.O.*

Titulaire	Suppléant
<b>M. Pierre WEIHSBACH</b>	<b>Mme Marie- Claude HERRERO</b>
<b>M. Jean-luc DENOPCES</b>	<b>M. Pierre-Jean RODRIGUEZ</b>

*-Fédération Générale des fonctionnaires C.F.D.T.*

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Chantal DELAGE</b>	<b>M. Michel BIENSAN</b>
<b>Mme Anne-Marie DUCOURNAU</b>	<b>Mme Isabelle PRADERES</b>

*- Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.*

Titulaire	Suppléant
<b>M. Michel MIGLIORINI</b>	<b>M. Sébastien LABEYRIE</b>
<b>M. Patrice DELAHAIGUE</b>	<b>M. Yannick LAVESQUE</b>

*Fédération des syndicats unifiés F.S.U.*

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jacques MANCIONE</b>	<b>Mme Graziella DANGUY</b>
<b>M. Maurice CHOPIN</b>	<b>Mme Fabienne CASCARA</b>

**Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.F.E .- C.G.C.**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Pascal PROTANO</b>	<b>M. Denis PEYRAC</b>

**Fédération Générale des fonctionnaires C.F.T.C. - F.A.E.**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Norbert ANE</b>	<b>Mme Muriel TISSERAND</b>

**Union Syndicale SOLIDAIRES.**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean-François MEVEL</b>	<b>M. David ROBERT</b>

**ARTICLE 2** : Sont désignés en qualité de membres associés de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'État, sans voix délibérative :

**Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Aquitaine ou leurs représentants**

**Madame la Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines**

**Le Conseiller action sociale et environnement professionnel**

**ARTICLE 3** : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2012

Le Préfet de Région,

Patrick STEFANINI

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE****ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux,

**ARRETE**

**L'ARTICLE 1ER** de l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi complété :

Est nommée en tant que membre titulaire représentant des travailleurs indépendants au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : Madame BARRAUD- CROUZET Dominique

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, le Préfet des Landes, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2012

LE Préfet de Région

Patrick STEFANINI

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE****ARRETE N° 2012/054 PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU M/Y SKAT.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande formulée par Valkyrie Leasing LLC le 6 avril 2012 ;

Vu les avis des administrations concernées.

Considérant la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

**ARRETE**

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012, l'hélicoptère immatriculé N486CS est autorisé à utiliser l'hélisurface du navire M/Y Skat (IMO 1007287) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire. Seuls les pilotes Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et David Mari sont autorisés à utiliser cette hélisurface. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer. L'hélisurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande littorale des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations. Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1er effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélisurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).  
Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable. Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire. Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), 30 minutes avant le vol, est nécessaire. L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter aux NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées. Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : [ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr](mailto:ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr)). Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz. La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM). Les NOTAM sont consultables sur le site : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_aip\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm).

Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent. Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre

Jean-Pierre Labonne

préfet maritime de l'Atlantique,

Jean-Pierre Labonne

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRETE N° 2012-08 PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ; qu'en cas d'urgence la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable ;

Considérant que le 17 avril 2012 un accident grave s'est déroulé sur le parcours acrobatique en hauteur de l'établissement Adrénaline Parc situé « lieu dit Thomas » à Moliets et Maâ ; celui-ci étant dû à la rupture d'une sangle sur le toboggan d'arrivée de l'atelier n°3 ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle de l'ensemble de l'établissement effectué par Messieurs Thierry Guillot et Eric Salvétat agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes les 4 et 24 mai 2012 suite à une réquisition du Procureur de la République de Dax en date du 28 avril 2012, il a été relevé les faits suivants :

- le toboggan, lieu de l'accident grave du 17 avril 2012 a été remis en place sans qu'aucun organisme de contrôle n'ait été mandaté pour vérifier la réparation ;

- sur d'autres toboggans, des sangles d'arrimage identiques à celles qui ont provoqué l'accident du 17 avril 2012 sont toujours en place et présentent visuellement des traces d'usure avancées ;
- le document remis relatif au diagnostic arboricole ne contient pas les informations minimales permettant de s'assurer que tous les arbres utilisés sur le parcours peuvent supporter les ateliers installés ;
- le manuel constructeur relatif aux exigences de construction et de sécurité est absent ce qui ne permet pas de préciser les limites d'utilisation des différents parcours en terme de nombre de personnes autorisées par atelier et par plates-formes, de taille minimum et de poids maximum des pratiquants ;
- le registre contenant les rapports d'exploitation quotidiens du parcours n'est pas tenu de façon complète et ne permet pas de s'assurer du contrôle et de la vérification quotidiens de tous les ateliers ;
- le plan d'organisation de sécurité et de secours contenant notamment le nom des opérateurs, les moyens de communication, l'équipement d'évacuation en hauteur, les schémas indiquant les chemins accès et sorties de secours, les procédures d'évacuation d'un blessé et de toute personne se trouvant en difficulté sur le parcours, n'existe pas ;

Considérant que ces points liés à la sécurité du parcours avaient déjà fait l'objet d'observations mentionnées dans les rapports de contrôle annuels réalisés par l'organisme « APAVE » en date du 9 mars 2011 et 30 mars 2012, sans que l'exploitant ne donne de suites à ces prescriptions ;

Considérant que la persistance des dysfonctionnements constatés présente pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants, des risques particuliers de chutes d'une hauteur importante liées au défaut de maintenance et de suivi des ateliers et installations et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Considérant l'urgence justifiée par l'augmentation de la fréquentation liée à l'approche de la période estivale et susceptible de fragiliser encore plus un parcours dont les conditions de sécurité ne peuvent actuellement être garanties par l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

#### **ARRETE**

Article 1er : Le parcours acrobatique en hauteur de l'établissement Adrénaline Parc, situé « lieu dit Thomas » à Moliets et Maâ (40660), est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à la réalisation par l'exploitant des prescriptions mentionnées dans les rapports de contrôle et présentation à l'autorité administrative d'une attestation de conformité du parcours par un organisme accrédité COFRAC.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Romuald de PONTBRIAND

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 24 MAI 2012 PORTANT REGULARISATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « NAUTON TRUQUEZ » DE PEYREHORADE DE 10 PLACES HEBERGEMENT PERMANENT ET 1 PLACE HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Le Président du Conseil Général des Landes,  
La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008-2013 ;

Vu le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2010-2013 de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2010 portant la capacité autorisée de l'EHPAD « Nauton Truquez » à 69 places dont une extension d'une place hébergement temporaire et création de 8 places d'accueil de jour ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 attestant de la capacité initiale de 71 places, dont 70 places hébergement permanent et 1 place hébergement temporaire

Vu la visite de sécurité, donnant un avis défavorable le 13 novembre 2007 et la décision du 27 novembre 2007 validant la suspension de l'accueil de 11 places sises à l'étage du bâtiment « le château » ;

Vu la contestation présentée par la directrice de l'EHPAD « Nauton Truquez » à PEYREHORADE, relative à la non prise en

compte dans le nouvel arrêté des places existantes gelées, par courrier du 30 août 2010 ;

Considérant que les 10 places hébergement permanent fermées pour raison de sécurité étaient déjà financées et n'ont pas été redéployées vers un autre établissement mais gelées dans l'attente des travaux de mise aux normes ;

Considérant que les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine permettent d'imputer la place d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2010 ;

Considérant qu'un projet de réhabilitation et de reconstruction des locaux de l'EHPAD « Nauton Truquez » permettant l'accueil de 80 résidents dans des locaux adaptés est en cours ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

#### ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – La capacité autorisée de l'EHPAD « Nauton Truquez » de Peyrehorade, est rétablie de 69 à 80 places, par régularisation des 10 places d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire déjà autorisées avant le 8 janvier 2010.

**ARTICLE 2** - La capacité globale autorisée et installée de l'établissement est répartie comme suit :

	Places EHPAD autorisées	Dont places EHPAD installées
Hébergement permanent	70	60
Hébergement temporaire	2	1
Accueil de jour	8	8
TOTAL	80	69

**ARTICLE 3** - Dans l'attente de travaux permettant le rétablissement de l'installation des places suspendues pour raison de sécurité, la capacité totale autorisée n'est pas installée. Les 10 places hébergement permanent et la place hébergement temporaire gelées ne pourront être de nouveau installées qu'après une visite de conformité de locaux adaptés et aux normes de sécurité. Les 11 places ne seront effectivement installées qu'après le contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Dans l'attente, elles demeurent autorisées mais non installées, et ne bénéficient pas d'attribution de crédits.

Le budget présenté par l'EHPAD sur les 3 sections (hébergement, soin et dépendance) continue à porter sur la capacité installée de 69 places (60 places hébergement permanent, 1 place hébergement temporaire et 8 places accueil de jour).

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 6**- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite Publique

N° FINESS : 40 000 045 1

N° SIREN : 264 003 385

Code statut juridique : 21 Etb. Social communal

Entité établissement : EHPAD Nauton Truquez

N° FINESS : 40 078 079 7

Code catégorie : 200 Maison de retraite                      capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	8

**ARTICLE 9** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.



**ARTICLE 10** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2012

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE DU 4 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 MARS 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CRCI)**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R1142-4-1, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7,

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1) au titre des représentants des usagers du système de santé :

Madame Christiane LABROUSSE représentant l'association Familles Rurales, titulaire suppléée par Monsieur Denis

MATHIEU représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Monsieur Lucien ROUGIER représentant l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest (AMATHSO), titulaire

Suppléant - Désignation en cours

Madame Luce NOGUES représentant la Ligue contre le Cancer de Lot-et-Garonne, titulaire suppléée par Monsieur Jean-Claude

LAPORTE représentant la Ligue contre le Cancer de Gironde

Monsieur Daniel PALOUMET BOURDA représentant l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire

suppléé par Monsieur Jacques DELPRAT représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Monsieur Jean-Jacques COTTINEAU représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN), titulaire

suppléé par Madame Christiane BLANC représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN)

Madame Dominique GILLAIZEAU représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A), titulaire

suppléée par Monsieur Patrick GEILLER représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A)

2) au titre des professionnels de santé :

a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Docteur Alain PROBST, titulaire

suppléé par Docteur Claude MICHELET désignés par l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des Médecins

Monsieur Patrick EXPERTON, titulaire

suppléé par Madame Françoise DESCLAUX, désignés par l'Union régionale des Professionnels de Santé (URPS) des infirmiers

b) un praticien hospitalier (et un suppléant)

Désignations en cours

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Monsieur Philippe JEAN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Pau, titulaire,

suppléé par Monsieur Lin DAUBECH, directeur adjoint au CHU de Bordeaux, proposés par la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (FHF-RA)

2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a) Madame Véronique COLOMBO, PDG du centre Marienia à Cambo, titulaire,

suppléée par Madame Danièle DEVAUCHELLE, directrice de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, désignées par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP)

b) Monsieur Sébastien RIVOAL, Directeur du centre médical La Pignada, titulaire,

suppléé par Monsieur Joël BLANC, DRH Pavillon de la Mutualité à Bordeaux, désignés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne d'Aquitaine (FEHAP)  
 4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants,

5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

a) Monsieur Didier CHARLES, titulaire,

suppléé par Madame Magali AUGU,

b) Madame Béatrice VERMILLARD, titulaire,

suppléée par Madame Anne Sophie MAZEIRAT

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

- Docteur Roland Igor GALPERINE, Praticien hospitalier honoraire, titulaire,

suppléé par le Docteur Jean-Marcel MOURGUES, président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Lot-et-Garonne,

- Monsieur Laurent BLOCH, Maître de conférences à l'Université Bordeaux IV, titulaire,

suppléé par Monsieur Pascal COMBEAU, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu- Bordeaux IV

- Madame Marie-France LACAZE, Magistrat honoraire, titulaire,

suppléée par Monsieur Jean PUYBARAUD, avocat honoraire,

- Monsieur Bernard BAHUET, Avocat honoraire, titulaire,

suppléé par Madame Anne-Marie EGEE, Directrice d'hôpital honoraire.

ARTICLE 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté fixée au 1er avril 2012.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 MAI 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Michèle DELAUNAY (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

o Le conseil général de la Dordogne :

Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général de la Gironde :

Le président ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)

Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

o Le conseil général des Landes :

Le président ou son représentant : Monsieur BAYRES (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général du Lot-et-Garonne :

Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

· Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Le président ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Titulaire)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppl)

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan

Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy

Madame Danielle SECCO (Suppl) – Maire de Saint-Morillon

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)

Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Madame Hélène MICHAULT (Tit) - CGT

Madame Véronique KELNER (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Pierre LASCASSIES (suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOU DRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FEULLERAT (Tit)

Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Michèle BRAGA (Suppl) – CAF des Landes

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Thierry DELLA (Tit) – Président de la CME du CH des Pyrénées

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agén

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – Président de la CME du CH de Périgueux

Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – Président de la CME du CH de Libourne

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANÉY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel PINAUD (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)  
 Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)  
 h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé  
 Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret  
 Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé  
 i) 1 représentant des réseaux de santé  
 Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador  
 Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine  
 j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins  
 Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33  
 Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24  
 k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation  
 Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux  
 Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque  
 l) 1 représentant des transporteurs sanitaires  
 Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64  
 Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24  
 m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours  
 Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde  
 Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde  
 n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé  
 Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne  
 Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux  
 o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)  
 Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.  
 Ø pour les médecins  
 Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS  
 Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URPS  
 Ø pour les pharmaciens  
 Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France      Monsieur PROVOST (Suppl)  
 – Union nationale des pharmaciens de France  
 Ø pour les chirurgiens dentistes  
 Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)  
 Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)  
 Ø pour les masseurs kinésithérapeutes  
 Monsieur Patrick LAMAT (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)  
 Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)  
 Ø pour les sages-femmes  
 Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)  
 Suppléant – désignation en cours  
 Ø pour les infirmiers  
 Désignations en cours  
 p) 1 représentant de l'ordre des médecins  
 Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins  
 Docteur Bruno HAMMEL (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins  
 q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région  
 Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)  
 Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)  
 8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires  
 Professeur Jean François DARTIGUES  
 Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime

général,

- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

**ARTICLE 3** : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

**ARTICLE 4** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Le président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Madame Hélène MICHAULT (Tit) – CGT

Madame Véronique KELNER (Suppl) – CGT

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC

Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME

Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME

Monsieur Daniel SAINT-MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Pierre LASCASSIES (Suppl) – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Docteur Thierry DELLA (Tit) – Président de la CME du CH de Pyrénées de Pau

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) - Président de la CME du CH de Périgueux

Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – Président de la CME du CH de Libourne

Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne

Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS

Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URPS

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins



Docteur Bruno HAMMEL (Suppl) – Conseil Régional de l’Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d’Aquitaine)

ARTICLE 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l’organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l’organisation des soins.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- Monsieur Jean-François BOYE
- Monsieur Rodolphe KARAM

ARTICLE 5 : Le remplacement des membres de la conférence s’effectue pour le mandat restant à courir, d’une durée de quatre ans à compter de l’arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2012

La Directrice Générale  
de l’Agence Régionale de Santé  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE DU 8 JUN 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES**

La Directrice Générale de l’Agence

Régionale de Santé d’Aquitaine,

Chevalier de la Légion d’Honneur

Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-6,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l’aide médicale urgente et aux transports sanitaires terrestres et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l’article 77 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de la déontologie médicale,

Vu l’arrêté ministériel en date du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d’organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2007-286 en date du 16 août 2007 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l’organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2008-679 en date du 11 décembre 2008 fixant l’organisation territoriale de la permanence de soins médicaux ambulatoires à compter du 1er janvier 2009,

Vu les propositions du conseil départemental de l’ordre des médecins des Landes en date du 30 mai 2012,

Considérant les délais d’intervention, la particularité géographique du département des Landes (notamment l’éloignement entre les communes), l’augmentation de la population durant la période estivale, la localisation des établissements de santé, les secteurs d’astreinte de la permanence des soins et l’évolution des pratiques,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La sectorisation de la permanence de soins en médecine ambulatoire du département des Landes est modifiée au cours de la période estivale courant du 25 juin 2012 au 3 septembre 2012, afin de répondre à l’afflux de population estivale en zone côtière.

ARTICLE DEUX – La modification dont il est fait référence à l’article premier concerne les six secteurs côtiers de BISCARROSSE (n° 3), CAPBRETON-LABENNE (n° 4), LEON-SOUSTONS (n° 12), LINXE-ONESSE-CASTETS (n° 13), MEZOS-SAINT JULIEN EN BORN (n°14), MIMIZAN (n° 15), et s’établit conformément à l’annexe I du présent arrêté pour les périodes qui y sont indiquées.

**ANNEXE I**

à l’arrêté de sectorisation de la permanence des soins médicaux ambulatoire des Landes pour la période estivale :

**2012**

N°	Sectorisation conforme à l’arrêté n° 2008-679 du 11 décembre 2008	Secteur modifié		Modifications estivales	Nouveau n°
		Début	fin		
3	BISCARROSSE	25/06/2012	02/09/2012	BISCARROSSE BOURG	3A
		01/07/2012	03/09/2012	BISCARROSSE PLAGES	3B

4	CAPBRETON - LABENNE	01/07/2012	31/08/2012	CAPBRETON	4A
				SEIGNOSSE	4B
				LABENNE	4C
12	LEON - SOUSTONS	01/07/2012	31/08/2012	LEON-MOLIETS	12A
				VIEUX-BOUCAU-MESSANGES	12B
				SOUSTONS-MAGESCQ	12C
13	LINXE - ONESSE - CASTETS	01/07/2012	31/08/2012	LINXE-VIELLE ST GIRONS	13A
				CASTETS-ONESSE	13B
14	MEZOS-SAINT JULIEN EN BORN	01/07/2012	31/08/2012	MEZOS-SAINT JULIEN EN BORN	14B
				LIT ET MIXTE	14C
15	MIMIZAN	01/07/2012	31/08/2012	MIMIZAN PLAGES	15A
				MIMIZAN VILLE	15B

**ARTICLE TROIS** – La permanence des soins en médecine ambulatoire pour les secteurs autres que ceux mentionnés à l'article deux reste inchangée.

**ARTICLE QUATRE** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE CINQ** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION N° 2012-71 DU 1ER JUIN 2012 - AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - SELAS FORTE BIO (40)**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L 6122-21, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu la décision du 12 février 2008 prise par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et délivrée à la SELARL FORTE et Associés, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 Dax, en vue de poursuivre l'activité de soins de diagnostic prénatal par la mise en œuvre des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale FORTE et Associés, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX.

Vu la décision du 12 février 2008 prise par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et délivrée à la SELARL FORTE et Associés, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante : traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale FORTE et Associés, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX.

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 pris par Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites situé au 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 pris par Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « FORTE BIO », 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX.

Vu l'extrait Kbis en date du 30 avril 2012 produit par la SELAS FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX.

Considérant que ce chargement juridique n'a pas d'incidence sur l'activité de soins de diagnostic prénatal et l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation exercées au sein du Laboratoire de biologie médicale FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, par la SELAS FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, au sein du Laboratoire de biologie médicale FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations susvisées détenues dans le cadre des articles L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique par la SELARL FORTE et Associés, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, sont confirmées au profit de la SELAS FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, sur les sites suivants :

- Laboratoire de biologie médicale FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, pour ce qui concerne l'activité de soins de diagnostic prénatal par la mise en œuvre des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels (DPN),

- Laboratoire de biologie médicale FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, pour ce qui concerne l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante : traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle (AMP),

FINESS EJ (siège social du Laboratoire de biologie médicale) n° 40 001 166 4

FINESS ET (site dans lequel sont exercées les activités visées par cette décision) n° 40 001 167 2

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE A L'E.H.P.A.D. DE CADOUIN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Un poste d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade est à pourvoir à l'E.H.P.A.D. de CADOUIN (24480) au titre de l'année 2012. En application des dispositions des décrets n° 2010.1139 et 2010.1143 du 29.09.2010, de l'arrêté du 10.06.2004 modifié par l'arrêté du 07.02.2007, peuvent faire acte de candidature, les candidats dûment diplômés.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus dans les décrets visés en référence.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD de Cadouin

24480 CADOUIN

dans un délai de 1 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la parution au recueil des actes administratifs.

Le dossier du candidat comportera :

Ø une copie de la carte nationale d'identité,

Ø une lettre de motivation,

Ø un curriculum vitae,

Ø une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des Sous Préfectures.

Fait à Cadouin, le 13 juin 2012

La Directrice,

Isabelle RAKOTOMALALA

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 14 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER MARS 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;  
Vu l'avis de consultation sur le projet de révision partielle du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine intégrant le zonage spécifique aux infirmiers libéraux publié, à la date du 13 avril 2012, dans chaque recueil des actes administratifs des départements de la région d'Aquitaine ;  
Vu l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 25 mai 2012 sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine ;  
Vu l'avis rendu par le conseil général de la Gironde en date du 8 juin 2012 ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

Les dispositions du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS) d'Aquitaine arrêtées le 1er mars 2012 sont révisées comme suit :

Le SROS intègre le zonage spécifique aux infirmiers libéraux.

La carte des zones de mise en œuvre des mesures de l'avenant n°3 de la convention des infirmiers libéraux figure en annexe du présent arrêté.

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT.

#### Article 2 :

Le projet régional de santé révisé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr/Le-Projet-regional-de-sante-d.130999.0.html>

Il peut également être consulté :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

§ Dordogne

Cité Administrative - Bâtiment H

18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie

24000 PERIGUEUX

§ Gironde

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33 000 BORDEAUX

§ Landes

Cité Galliane

40000 MONT-DE-MARSAN

§ Lot-et-Garonne

108, boulevard Carnot

47000 AGEN

§ Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative

Boulevard Tourasse

64000 PAU

Site d'Anglet :

Immeuble Le Capitole

3, rue Armand Toulet

64600 ANGLET

#### ARTICLE 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT AVENANT AU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2012 DANS**

**LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Vu la décision du 17 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

Vu les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2012 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 8 juin 2012 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 14 décembre 2011 est révisé comme suit :

- le tour de garde ambulancier au titre de l'année 2012 est complété par l'annexe ci-jointe, correspondant au second semestre 2012 pour le secteur 16 de la garde départementale des Landes.

L'annexe est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante :

<http://www.landés.gouv.fr>, rubrique Annonces et avis / Circulaires et arrêtés / Circulaires et arrêtés 2012

ARTICLE 2 : le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE DERNIER - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 juin 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE A L'EHPAD DE GEAUNE**

Un concours sur titres dans le cadre du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (article 17 et 20) et du décret n° 2007-1185 du 03 août 2007, aura lieu à l'EHPAD de GEAUNE(LANDES) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (service Cuisine) vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs

spécialités ;

- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à:

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D.

05, rue Gourgues

40320 GEAUNE

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 lettre de candidature
- un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- une copie de carte d'identité en cours de validité
- Une copie des diplômes obtenus

Les modalités précises d'organisation de ce concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à GEAUNE, le 13 juin 2012

Le Directeur

Pascal PUGET

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES SOIGNANT(E)S A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES)**

En vue de pourvoir deux postes d'AIDE SOIGNANT vacant dans cet établissement, un concours sur titre sera organisé par l'EHPAD de Geaune (Landes), en application des dispositions du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires, soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions(CAFAS), soit d'un diplôme professionnelle(DPAS), soit d'un diplôme d'Etat (DEAS) ou un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à:

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D.

05, rue Gourgues

40320 GEAUNE

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 lettre de candidature
- un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- une copie de carte d'identité en cours de validité
- Une copie des diplômes obtenus

Geaune, le 13 juin 2012

Le Directeur,

Pascal PUGET

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS SANS TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Un concours sans titres dans le cadre du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (article 52) et du décret n° 2007-1185 du 03 août 2007, aura lieu à la Maison de Retraite de Villeneuve-de-Marsan (Landes) en vue de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié (service Cuisine) vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

Maison de Retraite Publique

205 allées d'Haussez

40190 – VILLENEUVE-DE-MARSAN

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le dossier de candidature comprendra :

4 une lettre de candidature

4 un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée

4 une copie de carte d'identité en cours de validité

4 une copie des diplômes obtenus

Les modalités précises d'organisation de ce concours sans titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Villeneuve-de-Marsan, le 25 juin 2012

La Directrice,

D. LAFARGUE

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Un concours sur titres dans le cadre du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (article 17 et 20) et du décret n° 2007-1185 du 03 août 2007, aura lieu à la Maison de Retraite de Villeneuve-de-Marsan (Landes) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (service Cuisine) vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires, soit :

4 d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente .

4 d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

4 d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

4 d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

Maison de Retraite Publique

205 allées d'Haussez

40190 – VILLENEUVE-DE-MARSAN

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le dossier de candidature comprendra :

4 une lettre de candidature

4 un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée

4 une copie de carte d'identité en cours de validité

4 une copie des diplômes obtenus

Les modalités précises d'organisation de ce concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Villeneuve-de-Marsan, le 25 juin 2012

La Directrice,

D. LAFARGUE

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'1 AIDE SOIGNANT(E) AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER (LANDES)**

En vue de pourvoir un poste d'AIDE SOIGNANT vacant dans cet établissement, un concours sur titre sera organisé par le Centre Hospitalier de SAINT-SEVER (Landes), en application des dispositions du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires, soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions(CAFAS), soit d'un diplôme professionnelle(DPAS), soit d'un diplôme d'Etat (DEAS) ou un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à:

Madame la Directrice

Centre Hospitalier  
3, rue de la Guillerie  
40500 SAINT-SEVER

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 lettre de candidature
- un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- une copie de carte d'identité en cours de validité
- Une copie des diplômes obtenus

Saint-Sever, le 28 juin 2012

La Directrice,  
D.LAFARGUE

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Bernard POCH, président du Comité d'éthique

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

#### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;



Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

#### **ARRETE**

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

ART. 2 - Mme Brigitte DA SILVA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 350 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 35 000 euros pour les avis en valeur locative.

ART. 3. Madame Alexandra USE, Messieurs Arnaud BAUDET et Fabien LILLAMAND, Inspecteurs des Finances Publiques reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis, qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 1 et 2 dans la limite de leur délégation.

ART. 4. - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 avril 2012.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

#### **ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973, rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes;

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de directeur de cabinet adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

#### **ARRETE**

ART. 1ER. - Mme Muriel LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique et Mme Brigitte DA SILVA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en charge de la Division SPL-Domains sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des LANDES en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ART. 2. - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 17 mai 2012  
Didier RAVON  
Administrateur Général des Finances Publiques

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

### **ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE,**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;  
Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de secrétaire général de la Préfecture des Landes ;  
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;  
Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de directeur de cabinet adjoint ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Article 1.1 – Délégation de signature est donnée à :

Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;  
Mme Karine LAVIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal – Affaires juridiques et contrôle fiscal ;  
M. Pascal MARQUE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;  
Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal - Gestion ;  
Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 1.2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 1.2 :

Mme Karine LAVIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal – Affaires juridiques et contrôle fiscal ;  
M. Pascal MARQUE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;  
Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal - Gestion ;  
Pour les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-dessus, sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

ARTICLE 2 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

Article 2.1 : Délégation spéciale de signature pour le pôle Pilotage et Ressource pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

1. Pour la Division Ressources Humaines/Logistique:

M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Ressources Humaines/Logistique

Gestion Ressources Humaines de la filière fiscale et de la filière gestion publique

Mme Eliane CHANAVAT, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Ressources Humaines

Jean-Bernard HOURCAU, contrôleur,

Thierry LAMARQUE, contrôleur,

Philippe PARMENTIER, contrôleur,

Emilie DESSANDIER, agente

Stéphanie LAFFARGUE, agente

Geneviève OZANNE, agente

Aurélien POUYSEGU, agente

Logistique

Mme Odile VERCHAIN, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Budget, Logistique, Immobilier

M. Dider BOURDIEU, contrôleur  
 Chorus Formulaires  
 Mme Odile VERCHAIN, inspectrice des Finances Publiques,  
 Mme Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease  
 M. Dider BOURDIEU, contrôleur,  
 M. Pierre POIRISSE, contrôleur,

2. Pour la Division Conduite du changement :

Mme Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division Conduite du changement

Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service  
 Mme Sylvie LABEYRIE, inspectrice des Finances Publiques  
 M. Denis CAPDEVOLLE, inspecteur des Finances Publiques  
 Formation professionnelle  
 M. Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des Finances Publiques, délégué à la formation professionnelle  
 Informatique  
 M. Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des Finances Publiques, chef du service informatique

Article 2.2 : Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions de la directrice départementale des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

- 130 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale de signature pour le pôle de gestion fiscale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Fiscal - Gestion

Animation du réseau des professionnels  
 M. Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du chef de pôle  
 Recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels  
 Mme Stéphanie BAHUS, inspectrice des Finances Publiques,  
 M Patrick GUIET, inspecteur des Finances Publiques,  
 Animation du réseau des particuliers  
 Mme Sylvaine DUFAU, inspectrice des Finances Publiques,

2. Pour la Division Affaires juridiques et contrôle fiscal :

Mme Karine LAVIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Fiscal, affaires juridiques et contrôle fiscal

Affaires juridiques, secrétariats de la commission ID/TCA, de la commission de conciliation, de la commission de surendettement, correspondants associations, entreprises nouvelles et collectivités locales

Mme Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du chef de pôle  
 Secrétariat de la commission ID/TCA et correspondant associations  
 M LACAZE, inspecteur des Finances Publiques,  
 Secrétariat des commissions de conciliation et de surendettement  
 Mme CHARBIT, inspecteur des Finances Publiques,

Service de contrôle et de programmation

Mme Elodie DESBRUERES, inspectrice des Finances Publiques,  
 M Hervé TOUZET, inspecteur des Finances Publiques,  
 Conseil fiscal aux collectivités locales et entreprises nouvelles  
 Mme Elisabeth VENANCIO, inspectrice des Finances Publiques

ARTICLE 4 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

Article 4.1 : Délégation spéciale de signature pour le pôle de gestion publique pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;

1. Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef de la division Etat

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement  
 Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques, chef du service  
 Mme Josette BARIS, contrôlease  
 Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease  
 Mme Dominique LASSAL, contrôlease

**Contrôle et règlement de la dépense du ministère de la Défense**

Mme Eliane GUIET, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Contrôle et règlement de la dépense du ministère de la Défense

Monsieur Jean Paul COME, contrôleur

Madame Danièle TARIS, contrôlease

Recettes non fiscales- Produits divers

Mme Patricia CARPENTIER, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Produits Divers

M Patrick BLETON, contrôleur

**Dépôts et Services Financiers**

M. Thierry ROUZAUD, inspecteur des Finances Publiques, chef du service Dépôts de Fonds et Services Financiers

**2. Division SPL Domaine :**

Mme Brigitte DA SILVA, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef de la division SPL Domaine

Pôle domaines – gestion

Mme Brigitte NOUAN, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Pôle Qualité des Comptes Locaux et Métier du Secteur Public Local

Mme Frédérique GARBE, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Pôle Modernisation – Dématérialisation - Monétique

M. Robert DUBAN, inspecteur des Finances Publiques

Pôle Fiscalité-Analyses financières et fiscales

Mme Carole CAPDUPUY, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

**3. Pour la mission économique :**

Mme Françoise GOGÉON, inspectrice des Finances Publiques, chargé de mission économique

Article 4.2 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, est donnée à :

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease ;

- Mme Sylvie BAUDOIN, agente ;

- M. Stéphane COMPARETTI, agent ;

- M. Didier MAAMRI, agent.

Article 4.3 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, est donnée à :

- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;

- Mme Josette BARIS, contrôlease ;

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease ;

- Mme Dominique LASSAL, contrôlease ;

- Mme Sylvie BAUDOIN, agente.

Article 4.4 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, est donnée à :

- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease ;

- Mme Dominique LASSAL, contrôlease ;

- Mme Sylvie BAUDOIN, agente.

- M. Stéphane COMPARETTI, agent ;

- M. Didier MAAMRI, agent.

Article 4.5 : Délégation spéciale de signature en matière de services financiers pour la signature :

- des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements ;

- des documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations.

est donnée à :

- Madame Jacqueline DE MARCHI, contrôlease ;

- Madame Céline GÉLARD, contrôlease.

**ARTICLE 5** : Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission maîtrise des risques :**

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission Maîtrise des Risques

Mme Claudie DURAND, inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable

**2. Pour la mission départementale d'audit :**

M Régis COTINAT, inspecteur principal des Finances Publiques, Référent,

Mme, Laurence DARLOT, inspectrice principale des Finances Publiques,

Mme Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des Finances Publiques,

M. Gilles MARLIN, inspecteur principal des Finances Publiques,

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat

4. Pour la mission communication :

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques, chargé de communication

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 mai 2012

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 16 mai 2012 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,

#### **ARRETE**

ART. 1ER. - La délégation de signature qui est conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2012 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON sera exercée par Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Gestion publique.

ART. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation de signature sera exercée par la responsable de la Division Domaine SPL, Mme Brigitte DA SILVA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, sera exercée conformément aux dispositions générales des actes par Mme Brigitte NOUAN, Inspectrice des finances publiques, ou à défaut par Messieurs Pascal FLAMBARD et Stéphane COUTELLE, contrôleurs principaux des finances publiques, uniquement pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

ART. 3. - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mai 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-842 du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Bernard GABORIAU, Administrateur Général des Finances Publiques ou à défaut par Monsieur Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspecteur des finances publiques.

**ARTICLE 2** : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Valérie LEFEVRE, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et Soizic LASCARAY, contrôleurs des finances publiques et Messieurs Fabrice NAIBO et Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

**ARTICLE 3** : L'arrêté de subdélégation en date du 24 janvier 2012 est abrogé .

**ARTICLE 4** : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde,  
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL 2012/799 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2011 DE LA COMMUNE DE MOUSTEY**

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-2 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu mon courrier de saisine de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine du 20 avril 2012 relatif au rejet par le conseil municipal de la commune de MOUSTEY de son budget primitif au titre de l'exercice 2012 (budget principal) en application de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2012-0126 du 25 mai 2012 déclarant recevable la saisine et proposant un règlement du budget primitif 2012 de la commune de Moustey ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2012-0126-1 du 25 mai 2012 constatant que les projets des comptes administratifs 2011 du budget principal de la commune et du budget annexe de l'assainissement sont conformes aux comptes de gestions 2011 du comptable public ;

Considérant que la commune de Moustey n'a pas adopté de budget primitif pour 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le budget primitif du budget principal et du budget annexe de l'assainissement au titre de l'exercice 2012 de la commune de Moustey sont réglés et rendus exécutoires dans les conditions suivantes, au vu des justifications fournies dans l'avis de la CRC cité ci-dessus.

Le budget principal

Section de fonctionnement

En recettes : six cent quarante un mille deux cent soixante huit euros (641 268 €)

En dépenses : six cent quarante un mille deux cent soixante huit euros (641 268 €)

Section d'investissement

En recettes : cent soixante douze mille dix euros (172 010 €)

En dépenses : cent quarante mille trois cent trente six euros (140 336 €)

Le budget assainissement

Section de fonctionnement

En recettes : soixante cinq mille neuf cent soixante euros (65 960 €)

En dépenses : soixante cinq mille neuf cent soixante euros (65 960 €)

Section d'investissement

En recettes : quarante cinq mille cent soixante dix sept euros (45 177 €)

En dépenses : quarante cinq mille cent soixante dix sept euros (45 177 €)

**ARTICLE 2** – Les inscriptions par chapitre et article sont décrites dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de Moustey, le Directeur Départemental des

Finances Publiques des Landes et le comptable de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.  
Mont de Marsan, le 6 juin 2012  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL 2012/811 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2012 DE LA COMMUNE DE SAINT-CRICQ-DU-GAVE**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-2 ;  
Vu le code des juridictions financières ;  
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;  
Vu mon courrier de saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine du 20 avril 2012 relatif au rejet par le conseil municipal de la commune de Saint-Cricq-du-Gave de son budget primitif au titre de l'exercice 2012 ;  
Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2012-0130 du 25 mai 2012 déclarant recevable la saisine et proposant un règlement du budget primitif 2012 de la commune de saint-Cricq-du-Gave ;  
Considérant que la commune de Saint-Cricq-du-Gave n'a pas adopté de budget primitif pour 2012 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Le budget primitif, au titre de l'exercice 2012, de la commune de Saint-Cricq-du-Gave est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes, au vu des justifications fournies dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes cité ci-dessus :

Le budget principal

Section de fonctionnement

En recettes : trois cent vingt mille huit cent cinquante neuf euros (320 859 €)

En dépenses : trois cent vingt mille huit cent cinquante neuf euros (320 859 €)

Section d'investissement

En recettes : deux cent soixante deux mille trois cent quatre vingt dix sept euros (262 397 €)

En dépenses : deux cent cinquante sept mille deux cent soixante trois euros (257 263 €)

ARTICLE 2 – Les inscriptions par chapitre et article sont décrites dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dax, le Maire de la commune de Saint-Cricq-du-Gave, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes et le comptable de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 JUIN 2012

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N°2012- 608 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES ARRIGANS**

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'Etat

dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1973, autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'aménagement des Arrigans entre les communes de Pomarez, Tilh, Estibeaux, Mimbaste et Mouscardès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1974, autorisant le retrait de la commune de Mimbaste du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1998, autorisant le retrait de la commune de Tilh du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1999, portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/21/DRHLM, en date du 16 mai 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, notamment le paragraphe II-3-2-4 concernant les dispositions relatives aux syndicats de culture et de loisirs ;  
Vu la délibération du Comité syndical en date du 26 mars 2012, proposant de modifier l'article III des statuts relatif aux compétences;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat des Arrigans, acceptant la proposition de modification statutaire ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;  
Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des Arrigans.

ARTICLE 2 : L'article III des statuts relatif à l'objet du syndicat est désormais libellé comme suit :

« Le syndicat est constitué en vue de mener à bien l'étude et la réalisation d'un projet visant à un aménagement touristique et de loisirs des Arrigans (Lac de Tastoia) ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal des Arrigans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax le 15 juin 2012

Le Sous-préfet  
Serge JACOB

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL - N° 2012- 779 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE DAX**

Le Sous-préfet, Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Vu les articles L 133-1 à L133-10-1, L141-2, R 133-1 à R133-18 et D 133-20 à D 133-30 du code du tourisme ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;  
Vu la délibération du 15 février 2012 par laquelle le conseil municipal de Dax décide de solliciter le classement de l'« Office de tourisme et du thermalisme de Dax » en catégorie - I -,  
Vu le dossier de demande de classement déposé le 22 février 2012 complété, le 6 mars 2012 et le 7 juin 2012,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'Office de Tourisme de Dax est classé dans la catégorie - I - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -I- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Dax et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2012

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE N° 813 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GARLIN AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le Département  
Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;  
Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;  
Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1er décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010 portant adhésion de communes et de la communauté de communes de Garlin et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETENT**

ARTICLE 1ER : La communauté de communes du canton de Garlin (64) est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « réalisation ou réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le président de la communauté de communes d'Arzacq, le président de la communauté de communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Romuald de PONTBRIAND

Pau, le 20 juin 2012

Le Sous-Préfet,

Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Charles GERAY

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° 872 PORTANT ADHESION DE COMMUNES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 mars 1962, 4 septembre 1963, 24 février 1967, 26 février 1971, 28 juin 1972, 19 avril 1978, 16 novembre 1989, 3 mars 1997, 27 juin 2001, 18 mars 2002, 14 mai et 9 octobre 2007 portant adhésion et retrait de communes, extension des compétences, approbation des statuts et transformation en syndicat à la carte ;

Vu les délibérations des communes d'Arthez d'Armagnac, Hontanx et Le Frêche respectivement en date des 1er décembre 2011, 18 octobre 2011 et 1er décembre 2011 sollicitant l'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts à la compétence optionnelle « assainissement collectif » ;

Vu la délibération 2012-002 en date du 8 mars 2012 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts proposant l'adhésion des communes d'Arthez d'Armagnac, Hontanx et Le Frêche à la compétence optionnelle « assainissement collectif » du syndicat ;

Vu la délibération 2012-007 en date du 8 mars 2012 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts proposant des modifications statutaires en matière de siège social et de transfert de compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : Les communes d'Arthez d'Armagnac, Hontanx et Le Frêche sont autorisées à adhérer à la compétence optionnelle « assainissement collectif » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1957 est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé au 4, place des Déportés à Grenade sur l'Adour (40270) ».

**ARTICLE 3** : L'article 5 des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable des Arbouts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Transfert de compétences

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération du Conseil Municipal. Les compétences pourront être transférées séparément.

La demande de transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. Un délai sera convenu entre la commune et le syndicat pour le commencement d'exécution du service.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci informe le Maire de chacune de ses communes membres.

L'adhésion de la commune s'opère par acceptation du comité syndical dans les conditions définies par les articles 5211-17 et 5212-16 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ces délais, sa décision est réputée favorable.

Une compétence qui a été transférée au Syndicat le reste pendant toute la durée de l'adhésion de la commune au Syndicat (sous réserve des dispositions de l'article 5212-29-1 du Code Général des collectivités territoriales).

Toute sujétion relative à la reprise d'une compétence par une Communes est réglée par les textes du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent le retrait d'une Commune du Syndicat. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé aux présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat d'alimentation en eau potable des Arbouts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N°2012-631 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU LOUTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1977, autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2001, autorisant l'adhésion de la commune de Goos au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001, portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008, autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, autorisant l'adhésion des communes d'Arboucave, Lacajunte, Monségur, Philondex et Samadet au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts et la proposition de modification statutaire ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts en date du 8 mars 2012, approuvant la modification des statuts pour prendre en compte les orientations du programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Louts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 2 des statuts syndicaux intitulé « objet, compétences et limites du syndicat » sont ainsi rédigées :

« a) Objet

Le syndicat a pour objet la protection et l'aménagement de la Vallée du Louts. Le syndicat fonctionne sur le principe de la

solidarité de bassin.

#### b) Compétences

Le Syndicat d'Aménagement de la Vallée du Louts se propose d'intervenir, en référence aux orientations issues de l'étude relative à la définition d'une stratégie de gestion ci-jointe, dans les domaines de gestion suivants :

- Hydrologie des crues et risques d'inondations ;
- Hydrologie des étiages ;
- Conditions d'écoulement en lit majeur et mineur ;
- Stabilité des berges et risques de mobilité fluviale ;
- Conditions morphologiques des cours d'eau ;
- Continuité des flux liquides et sédimentaires ;
- Echanges rivières / nappes ;
- Qualité de l'eau ;
- Qualité des substrats ;
- Qualité écologique des milieux, des habitats et des peuplements ;

Cependant le syndicat interviendra à un degré d'implication / modalité de gestion variable en fonction de l'échelle territoriale concernée.

Le Lit mineur du Louts :

Le syndicat opérera en tant que maître d'œuvre et maître d'ouvrage sur les domaines de gestion cités ci-dessus. Il se substituera aux propriétaires - riverains via la procédure réglementaire aboutissant à une autorisation préfectorale. Ces interventions viseront l'équilibre entre la dynamique naturelle du cours d'eau et les usages liés.

Concernant les risques fluviaux (Inondation et Mobilité), le syndicat apportera sa connaissance du territoire et sera force de proposition auprès de l'Institution Interdépartementale du bassin de l'Adour qui reste la structure compétente sur cette thématique.

En tant que propriétaire et gestionnaire de seuils, le syndicat assumera l'entretien de ces ouvrages ainsi que les obligations réglementaires associées (ex : amélioration de la continuité écologique).

Il accompagnera les propriétaires des seuils transversaux dans la mise en œuvre des obligations réglementaires (ex : amélioration de la continuité écologique).

L'Espace rivière du Louts:

L'espace rivière comprend l'ensemble du lit majeur c'est-à-dire les zones d'expansion de crue, les annexes hydrauliques (zones humides, bras morts,...) et l'ensemble des plans d'eau associés.

Le syndicat assurera la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage des projets sur l'intégralité de l'espace rivière et entrant dans les domaines de gestion au b) du présent article.

Concernant les risques fluviaux (Inondation et Mobilité), le syndicat apportera sa connaissance du territoire et sera force de proposition auprès de l'Institution Interdépartementale du bassin de l'Adour qui reste la structure compétente sur cette thématique

Le Bassin versant :

Le syndicat jouera un rôle de relais entre les acteurs sur la thématique des pollutions diffuses du bassin versant du Louts.

Dans le cadre des domaines de gestion exposés au b) du présent article, le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du réseau hydrographique des communes adhérentes.

Concernant les systèmes hydrauliques liés aux moulins, les fossés servant de collecteurs agricoles et les plans d'eau à usage agricole (irrigation), le syndicat jouera un rôle d'animateur, de relais et de conseiller auprès de leurs propriétaires, gestionnaires et de l'ensemble des acteurs associés à ces systèmes.

Le syndicat n'est pas compétent pour procéder à des opérations de ré-empoissonnement sur tout le cours du Louts »

#### c) Limites

Le syndicat est compétent sur l'ensemble des communes adhérentes, à l'exception du secteur urbain d'Hagetmau sur un linéaire de 4 543 m délimité de la Cité verte au pont du Goua pour lequel il est prévu les dispositions suivantes :

· Sur le secteur urbain d'Hagetmau, le syndicat pourra intervenir dans les domaines de compétence définis à l'article 2b et avec des degrés d'implications identiques au reste du périmètre du syndicat. Cependant, le plan de financement différera, celui-ci est abordé à l'article 7c.

· Une convention avec la commune d'Hagetmau définira les conditions de réalisation de tout projet ;

· Toutefois sur ce secteur, la commune avec sa régie assure et finance le désencombrement du lit mineur et la gestion de la ripisylve. Ces travaux devront être en cohérence avec la gestion et les travaux effectués par le syndicat sur ce secteur et sur tout le cours du Louts.

· De plus, sur ce même linéaire, la commune assure une compétence non exercée par le Syndicat : l'entretien paysager des berges ».

#### d) Rapprochement de la Communauté des Communes d'Arzacq

Située dans le département des Pyrénées Atlantiques, la communauté des communes d'Arzacq est compétente sur la partie amont du Louts. Afin d'agir dans le cadre d'une cohérence territoriale et d'harmoniser les programmes de gestion de chaque structure, le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Louts et la communauté des communes d'Arzacq agissent en coopération.

Tout projet ou travaux partagés, notamment en termes de territoire, se définiront par des conventions faisant l'objet d'une délibération du comité syndical. »

Par ces compétences et les actions qu'il entreprend, le Syndicat d'Aménagement de la Vallée du Louts s'impose comme un

interlocuteur et un partenaire privilégié pour veiller à la pérennité des actions entreprises. Ainsi, le syndicat souhaite être informé sur toutes les opérations effectuées sur le Louts, son lit majeur et son bassin versant (SCOT, PLU, ...).

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 5 relatif à la composition du Conseil syndical est modifié comme suit : « Le conseil syndical est composé de délégués titulaires et suppléants, désignés par les communes associées. »

ARTICLE 4 : L'article 7 relatif aux recettes du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

« a) Les contributions

Les contributions des communes au syndicat sont déterminées par :

Ø Une contribution aux frais de gestion : elle est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat. La charge est répartie sur chaque commune selon la population ;

Ø Une contribution aux travaux: elle est destinée à autofinancer les travaux d'investissement. Son montant est révisable sur décision du conseil syndical. Elle est répartie sur chaque commune selon deux critères : la population et le linéaire de berge du Louts présent sur le territoire communal ;

Ø D'autres critères peuvent rentrer en considération sur délibération du conseil syndical, si nécessité.

b) Les subventions

Le syndicat sollicite des subventions auprès de différents organismes pour financer les investissements (travaux et études) et le fonctionnement (poste(s) de technicien).

c) Cas particulier de Hagetmau: linéaire zone urbaine.

Sur le secteur urbain d'Hagetmau, le syndicat pourra intervenir dans le cadre de ses domaines de gestions définies à l'article 2b et avec des degrés d'implications identiques au reste du périmètre du syndicat, à l'exception faite des travaux de désencombrement du lit mineur et de gestion de la ripisylve qui sont assurés par la régie communale ;

Le financement des éventuels autres travaux sera assuré par la commune d'Hagetmau déduction faite des subventions et du FCTVA. Une convention entre le syndicat et la commune d'Hagetmau régira les modalités techniques et financières de chaque dossier de travaux ;

De ce fait le linéaire d'Hagetmau pris en considération dans les contributions est de 7 040 ml (aval du pont du Goua) et 4 800 ml (amont du secteur urbain) ;

d) Le produit des dons et legs ;

e) Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;

f) Les revenus des biens meubles et immeubles dont le syndicat est propriétaire ;

g) D'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 5 : Il est ajouté l'article suivant intitulé « article 8 : dispositions générales », ainsi rédigé:

« Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Au dernier article intitulé « divers », la mention « décidant la création du syndicat » est supprimée.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 juin 2012

Le Sous-préfet de Dax,

Serge JACOB

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Considérant la demande formulée le 10 novembre 2012, par Monsieur Didier LAUCHE, en vue de l'habilitation de son entreprise pour exercer certaines des prestations du domaine extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise de pompes funèbre gérée par Monsieur Didier LAUCHE, sise 62 rue Félix Arnaudin à Ychoux (40160) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø relevage de tombes abandonnées (fossoyage)

Ø vidage et nettoyage des caveaux abandonnés (ouverture et fermeture de caveaux)

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2012 40 02 003

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à un an

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Ychoux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Didier LAUCHE,

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 mai 2012

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n°262 du 18 avril 2008 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres menuiserie parentissoise, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise 2 rue de Chatry à Parentis en Born (40160)

Vu le règlement intérieur de la chambre funéraire,

Considérant la demande formulée le 14 mai 2012, par Monsieur AUDRAIN Alain, directeur de cette entreprise, sollicitant un complément d'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise de pompes funèbre menuiserie parentissoise, sise 2 rue de Chatry à Parentis en Born (40160) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø organisation complète des obsèques,

Ø formalités et démarches

Ø transport de corps avant mise en bière, toute distance (courtes ou longues) par véhicule agréé

Ø fourniture des cercueils aux familles et mise en bière

Ø fossoyage, ouverture et fermeture de caveaux

Ø opération d'inhumation et d'exhumation

Ø transport de corps après mise en bière toutes distances (courtes ou longues) par véhicule agréé

Ø transport pour incinération vers le crématorium du choix des familles

Ø gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation demeure le : 2008 40 02 010

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est d'un an pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire soit jusqu'au 16 mai 2013. Elle reste fixée à six ans, à partir de sa précédente délivrance, pour les autres prestations énumérées à l'article 1er, c'est à dire jusqu'au 18 avril 2014

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Parentis en Born, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre menuiserie parentissoise,

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mai 2012

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT MODIFICATION D'ADRESSE POUR HABILITATION DANS LE DOMAINE**

**FUNERAIRE D'UNE SUCCURSALE**

Le secrétaire général chargé de

L'administration de l'Etat dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 06 janvier 2012 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbre des grands lacs sise 11 avenue du 11 novembre, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la lettre du 30 avril 2012, du directeur de cette entreprise, informant du changement d'adresse de la succursale de Parentis en Born à compter du 1er juin 2012,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

**ARRETE**ARTICLE 1ER :

L'article 1er est ainsi modifié :

« Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à la succursale de l'entreprise de pompes funèbres des grands lacs, sise 18 rue des sables à Parentis en Born (40160), pour les activités suivantes :

Ø Organisation des obsèques

Ø Transport de corps avant et après mise en bière

Ø Fourniture de cercueils et de leurs accessoires

Ø Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Ø Fourniture de corbillards

Ø Portage et fossoyage

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le : 2012 40 02 001

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est inchangée soit jusqu'au 06 janvier 2018

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Parentis en Born, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre des grands lacs, 18 rue des sables a Parentis en Born

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2012

Le secrétaire général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (SUCCURSALE)**

Le secrétaire général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n°8 du 13 janvier 2012 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres de l'entreprise de pompes funèbre Atlantic Funéraire, sise ZA les carolins « Garrosse » à Morcenx (40110), exploitée par M. Yannick GRATACOS,

Vu l'arrêté préfectoral n°425 du 30 juin 2006 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbre Atlantic Funéraire, sise 221 avenue de l'océan à Garrosse (40110),

Considérant la demande formulée le 25 mai 2012, par Monsieur Yannick GRATACOS, directeur de cette entreprise, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

Considérant le rapport de vérification de la chambre funéraire de succursale de l'entreprise de pompes funèbre Atlantic Funéraire, sise 221 avenue de l'océan à Garrosse (40110), effectuée le 16 novembre 2011, par le bureau VERITAS de Pau,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

**ARRETE**ARTICLE 1ER :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à la succursale de l'entreprise de pompes funèbre Atlantic Funéraire, sise 221 avenue de l'océan à GARROSSE (4010) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2012 40 02 004

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Garrosse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre Atlantic Funéraire, sise ZA les carolins « Garrosse » à Morcenx (40110)

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 mai 2012

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,  
Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le secrétaire général chargé de

L'administration de l'Etat dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n°614 du 10 octobre 2005 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Morcenx pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres, Considérant la demande formulée le 25 mai 2012, par le maire de la commune de Morcenx, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à la commune de Morcenx, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø Fossoyage

Ø Inhumations et exhumations

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2012 40 02 005

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Morcenx, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 juin 2012

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,  
Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2008**

**PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE  
«LBC A TARNOS »**

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département,  
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société LBC sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 ;

Attendu que le plan de prévention des risques technologiques de la société LBC ne pourra être approuvé pour le 30 juin 2012, délai fixé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 ;

Considérant que ce retard est dû à la fermeture d'Acetex à Pardiès (64), client impactant 40% du volume d'activité de LBC, et aux compléments techniques qui ont été nécessaires à la suite des modifications de l'exploitation de LBC ;

Considérant que, suite à cet événement, les services de l'état ont suspendu la démarche d'élaboration du PPRT jusqu'à octobre 2010 ;

Considérant que, compte tenu des premiers résultats des études d'aléa, le groupe projet, chargé sous l'autorité du Préfet des Landes d'élaborer le PPRT a jugé nécessaire de réaliser des études complémentaires de vulnérabilité des bâtiments exposés aux risques générés par LBC et de demander à LBC des compléments d'étude pour examiner la possibilité de réduire encore le risque de surpression;

Considérant que, compte tenu de l'évolution des connaissances techniques, une nouvelle étude du risque toxique a dû être demandée à l'exploitant, que l'instruction de ces compléments a abouti en février 2012 et conduit à prendre en compte des zones de dangers allant au-delà du périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 ;

Considérant que, compte tenu des mesures de concertation qui sont nécessaires, le PPRT ne pourra pas être approuvé pour le 30 juin 2012 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

### **ARRETEMENT**

#### **ARTICLE 1** : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société LBC sur le territoire de la commune de Tarnos est prolongé jusqu'au 31 mars 2013.

#### **ARTICLE 2** : Périmètre d'étude

La représentation cartographique du périmètre d'étude annexée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté

#### **ARTICLE 3** : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2008.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de TARNOS, BOUCAU et ANGLET ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du BAB et de la communauté de communes du Seignanx,

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet des Landes, dans un journal diffusé dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

#### **ARTICLE 4** : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5** : Application

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de DAX et de BAYONNE, les maires de TARNOS, BOUCAU et ANGLET, le président des communautés de communes du Seignanx et le président de la communauté d'agglomération du BAB, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mont de Marsan, le 08 juin 2012

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

Lionel BEFFRE

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012-395 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien,



l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 15/11/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de l'aire de Labouheyre Est,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 18 Juin 2012 au 22 Juin 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 25+125 (PK 40,200) et PR 15+700 (PK 30,800)

Communes de PISSOS, LIPOSTHEY, LABOUHEYRE

Du 25 Juin 2012 au 28 Juin 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 13+900 (PK 29,000) et PR 24+900 (PK 40,000)

Communes de PISSOS, LIPOSTHEY, LABOUHEYRE

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

Du 18 Juin 10h00 au 19 Juin 2012 22h00

- Bayonne / Bordeaux sens 2, Fermeture de l'Aire de repos de LABOUHEYRE EST

Commune de LABOUHEYRE

##### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

o Neutralisation des voies médianes et des voies lentes,

o Maintien des balisages jour et nuit,

o A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,

o Fermeture complète de l'aire de repos de Labouheyre Est, à la circulation et au stationnement, du lundi 18 juin 10h00 au mardi 19 juin 22 h00

o Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

##### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

##### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

##### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier. Une information complémentaire à destination des transporteurs sur la fermeture des aires sera réalisée en amont de l'aire de MAGESCQ EST. Elle sera positionnée dès le lundi matin.

**ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Pissos, Liposthey et Labouheyre:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Pissos, Liposthey et Labouheyre,

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juin 2012,

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LUSSAGNET- LE HOUGA-HONTANX-CAZERES SUR L'ADOUR AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT TIGF IMPLANTE SUR LE TERRITOIRES DES COMMUNES DE LUSSAGNET (40) ET DE LE HOUGA (32)**

Le secrétaire général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département,

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à

l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Lussagnet, de Le Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour en

date du 23 novembre 2010.

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Le Houga du 15 décembre 2010 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Lussagnet, Hontanx et Cazères-sur-l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société TIGF à exploiter ses installations sur la commune de Lussagnet ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement TIGF à Lussagnet en date de mars 2007 et complétée en dernier lieu par les transmissions du 5 novembre 2010 ;

Vu l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant prescription du PPRT de Lussagnet sur les communes de Lussagnet, de Le Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour par arrêté préfectoral du 21 mai 2012 ;

Considérant que les volumes stockés dans les unités de surface du site de Lussagnet classent ce dernier au seuil « AS » de la rubrique 1410 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces installations de la société TIGF à Lussagnet classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie des communes de Lussagnet, de Le Houga, de Hontanx et de Cazères sur l'Adour est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de suppression des phénomènes dangereux générés par ces installations ;

Considérant que l'article R. 515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement susmentionné ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation.

Considérant l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2010/640 du 23 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de prescription des risques technologiques (PPRT) de Lussagnet (40), le Houga (32), Hontanx (40), Cazerès sur Adour (40) autour de l'établissement TIGF implanté sur le territoire des communes de Lussagnet et du Houga ;

Considérant la nécessité de prescrire une nouvelle fois ce PPRT afin de lui assurer une base juridique solide en s'appuyant sur la compétence de Messieurs les Préfets des Landes et du Gers chacun sur leurs territoires respectifs ;

Considérant l'alinéa III de l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

#### **ARRETEMENT**

##### ARTICLE 1ER :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la société TIGF à Lussagnet sur les parties du territoire des communes de LUSSAGNET (40), de CAZERES sur l'ADOUR (40), de HONTANX (40) et de Le HOUGA (32) potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

##### ARTICLE 2 :

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de gaz inflammables liquéfiés.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, et thermiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

##### ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des territoires et de la mer des Landes et la Direction Départementale des territoires du Gers sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

##### ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de LUSSAGNET (40), de Le HOUGA (32), de HONTANX (40) et de CAZERES sur l'ADOUR (40),
- les communautés de communes associées aux communes concernées (Communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais, Communauté de communes du Pays Grenadois, Communauté de communes du Bas-Armagnac) ;
- du Conseil général des Landes,
- du Conseil général du Gers,
- du Conseil régional d'Aquitaine,
- du Conseil régional de Midi Pyrénées,
- le CLIC (Comité Local d'Information et de concertation) de TIGF,

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le président et un membre du collège riverains) constituent avec les services instructeurs (DREAL / DDTM40 / DDT32) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité des Préfets des départements du Gers et des Landes, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail. Elle consiste, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable. D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

#### ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les Mairies de Lussagnet, de Le Houga, de Hontanx et de Cazères sur l'Adour. Ils sont également accessibles via le site Internet ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)) site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Préfectures et services de l'Etat, exploitants, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies concernées ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus – visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des différentes communes concernées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du site de TIGF se réunira au moins deux fois.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

#### ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture du Gers et affiché pendant un mois :

en mairie de LUSSAGNET, de HONTANX, de CAZERES sur l'ADOUR (Landes) et de Le HOUGA (Gers)  
dans les communautés de communes associées aux communes concernées,

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins des services de chaque préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011.

Les Préfets pourront, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Messieurs les Préfets des Landes et du Gers, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires de LUSSAGNET, de Le HOUGA, de HONTANX et de CAZERES sur l'ADOUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et des Landes et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés du Gers et des Landes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mont de Marsan, le 14 juin 2012

Le secrétaire général chargé

de l'administration de l'Etat dans le département

Romuald de PONTBRIAND

Le Préfet du GERS,

Etienne GUEPRATTE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/414 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'État

Dans le département

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et sur l'aire de Magescq Ouest,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/162 des travaux d'aménagement de :

- L'aire de repos de Magescq Ouest située commune de Magescq,  
est prolongée jusqu'au vendredi 03 août 2012.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes

· Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/162 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD de Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juin 2012,

Le secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/417 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 15/11/2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18/06/2012,

Vu l'avis du Capitaine, commandant l'escadron départemental de sécurité routière en date du

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 26 juin 2012 au 28 juin 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 63+275 (PK 78,500) et PR 67+100 (PK 82,700)

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

**ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

**ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment les biseaux de neutralisation de voies seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, Egis Exploitation Aquitaine ou la société Aximum.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** –Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 juin 2012,

Le secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/418 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE**

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC en date du 19/06/2012,  
Vu l'avis de MM. les Maires de Labouheyre et de Liposthey,  
Vu l'avis de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de réparations ponctuelles de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN10 ,  
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlantes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations ponctuelles de chaussée, la circulation sera réglementée :

Du 25 juin 2012 au 30 juin 2012

#### Phasage des travaux

Nuit du lundi 25 juin au mardi 26 juin 2012 entre 22h et 06h :

Réalisation de la ZONE 1 : PR 12+000 à 16+000 – commune de Liposthey sens 1 (Bordeaux/Bayonne)

Nuit du mardi 26 juin au mercredi 27 juin 2012 entre 22h et 06h

Réalisation de la ZONE 3 : PR 0 à 2 – commune de Sagnac et Muret sens 2 (Bayonne/Bordeaux)

Et

Réalisation de la ZONE 4 : PR 10 à 16 – commune de Liposthey sens 2

Nuit du mercredi 27 juin au jeudi 28 juin 2012 entre 22h et 06h

Réalisation de la ZONE 2 : PR 41 à 43 – commune d'Onesse et Laharie

Nuit du jeudi 28 juin au vendredi 29 juin 2012

Réalisation de la ZONE 5 : PR 59 à 63 – communes de Lesperon et Castets

Nuit du vendredi 29 juin au samedi 30 juin 2012

Réalisation de la Zone 6 : PR 71.5 à 79 – communes de Castets, Herm et Magescq

Ce phasage, indicatif, pourra être modifié selon la nécessité d'avancement du chantier et des aléas techniques, matériels ou météorologiques rencontrés.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

\*Les travaux de la zone 1 (nuit du 25 au 26 juin 2012) se dérouleront sous coupure du sens 1 et déviation par l'itinéraire de substitution « S3 ».

La circulation du sens 1 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 17 de Liposthey où la sortie sera rendue obligatoire.

L'itinéraire S3 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°17 et n°16.

Les usagers retrouveront la RN 10 au diffuseur n°16 de Labouheyre.

\*Les travaux des zones 2 à 6 se dérouleront sous neutralisation de voie de gauche

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la déviation prévue dans la nuit du 25 au 26 juin, une surveillance sera assurée par le concessionnaire sur l'itinéraire de substitution S3 pendant la durée de la déviation.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux



mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre et Liposthey:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Labouheyre et de Liposthey ,

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 juin 2012,

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'État

Dans le département

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/419 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu l'avis de GRA, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 20 juin 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de construction du PGF et de raccordement de la nouvelle voie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD10E côté Est,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlantes, concessionnaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La réalisation des travaux d'aménagement du PGF, a nécessité la création d'une nouvelle voie de contournement de l'ouvrage côté Est,

Des travaux de raccordements de la RD10E seront réalisés du

25 juin 2012 au 06 juillet 2012

Ils consistent en :

- La réalisation des raccordements entre l'ancienne RD 10E et la nouvelle voie de contournement,
- La mise en place d'une signalisation de police adaptée à la circulation VL et PL,
- La mise en place d'une limitation de vitesse à 70 Km/h,
- La réalisation de la signalisation horizontale et des équipements de sécurité.

Ces travaux sont réalisés sur la RD 10E, Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 08+925 (PK 24,000) et le PR 06+925 (PK 22,000), commune de SAUGNAC ET MURET.

À l'issue de ces travaux, soit le 06 juillet 2012, la nouvelle voie de contournement Est de l'ouvrage est mise en service, conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 - Mise en service de la voie

En préalable à la mise en service de la nouvelle voie de contournement EST de l'ouvrage prévue à l'article 1, le concessionnaire fournira à GRA, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, une attestation de conformité de bonne exécution des travaux.

ARTICLE 3 - Contraintes de circulation

Durant la période des travaux :

- Réalisation des raccordements entre l'ancienne RD10E et la nouvelle RD10E par alternat manuel ou feux tricolore. L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de SAUGNAC ET MURET :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de SAUGNAC ET MURET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 juin 2012,

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES, EXPLOITEE PAR LE SICTOM COTE SUD DES LANDES, A MESSANGES**

Le secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

Vu le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du 07 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 modifié portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur le site de MESSANGES,

Vu les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères, exploitée par le SICTOM COTE SUD DES LANDES, à MESSANGES,

Sur la proposition du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, exploitée par le SICTOM COTE SUD DES LANDES, sur le territoire de la commune de MESSANGES.

ARTICLE 2 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Jean-Pierre CALORME, titulaire, représentant la commune de MESSANGES ou Monsieur Jean VARTAVARIAN, suppléant,
- Monsieur Daniel LATOUR, titulaire, représentant la commune de MOLIETS ET MAA ou Monsieur François GUILLAMET, suppléant,
- Madame Isabelle MAINPIN, titulaire, représentant la commune de SOUSTONS ou Monsieur Michel DESTENAVE, suppléant,
- Monsieur Dany JAMMES, titulaire, représentant la commune de VIEUX-BOUCAU ou Monsieur Jean-Pierre LABEYRIE, suppléant,

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Arlette HIGELIN, square dous casous 40660 MESSANGES titulaire, ou Monsieur Georges CINGAL 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Bernard GARSMEUR, 18 rue des chênes 40660 MESSANGES, titulaire ou Monsieur Christian LARROUDE 57 rue principale 64230 POEY DE LESCAR, suppléant, représentant l'association MESSANGES ENVIRONNEMENT,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléant, représentant SEPAN LANDES,
- Monsieur Jean-François LAGUEYRIE, RUE Théophile Gauthier 40660 MOLIETS ET MAA, titulaire ou Monsieur Jean-Pierre BOUSCARRA 21 rue Saint Vincent de Paul 40660 MOLETS ET MAA, suppléant, représentant l'association de sauvegarde des zones sensibles et de l'environnement de MOLIETS ET MAA,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jean-Pierre TOULLEC directeur du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Patrick VISENSANG, suppléant,
- Monsieur Olivier GOYENECHÉ chef de service traitement du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Hervé GAUVIN suppléant,
- Monsieur Thierry BERGEROO responsable de la réglementation du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Thierry MIREMONT suppléant,
- Monsieur Dominique PECASTAING responsable d'usine au sein du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Gilles DESTREBATS suppléant.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Michaël JEANJAQUET, titulaire ou Monsieur Patrick CLARENCE suppléant,
- Monsieur Laurent LANGEVIN, titulaire ou Monsieur Hervé SAINZ suppléant,
- Monsieur David REY, titulaire ou Monsieur Jean-José VERGES suppléant,
- Monsieur Jean-Luc ELISSALDE, titulaire ou Monsieur Christophe CARREY suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

ARTICLE 4 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

ARTICLE 5 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

ARTICLE 6 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Pierre CALORME représentant la commune de MESSANGES

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Monsieur Jean-Pierre BOUSCARRA représentant l'association de sauvegarde des zones sensibles et de l'environnement de MOLIETS ET MAA

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Thierry BERGEROO

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Jean-Luc ELISSALDE

ARTICLE 7 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 8 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- chacun des cinq collèges dispose de trois voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège,
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

ARTICLE 9 – L'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

ARTICLE 10 – l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 modifié portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SICTOM COTE SUD DES LANDES, à MESSANGES, est abrogé.

ARTICLE 11 – le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juin 2012

le secrétaire général,

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE DE COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERES ET LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'ORDURES MENAGERES DE CAUPENNE**

Le secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

Vu le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du 07 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 modifié, portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE,

Vu les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site concernant l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE,

Sur la proposition du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE,

ARTICLE 2 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

- Le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Madame Ghislaine LALANNE, titulaire, maire de CAUPENNE ou Monsieur Philippe DUCASSOU, suppléant,
- Monsieur Jean ROHFRIETSCH, titulaire, maire de GAUJACQ ou Monsieur Alain LEMAIRE, suppléant,
- Monsieur Lilian LAGEYRE, titulaire, représentant la commune de BASTENNES ou Monsieur Bernard TACHOIRES, suppléant,

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-François BELLEGARDE, 33 avenue Raymond Boivin 33600 PESSAC titulaire, ou Monsieur Georges CINGAL 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Jean THOBY, titulaire, ou Monsieur Gérard VAILLANT, suppléant, représentant l'association CHALOSSE VIE (siège : mairie de Gaujacq 40330),
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléant, représentant SEPAN LANDES,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Madame Odile LAFITTE titulaire ou Monsieur Vincent LAGROLA, suppléant,
- Monsieur Jérôme LASALA, titulaire ou Madame Elodie TACHOIRES suppléante,
- Monsieur Fabien POMPON titulaire ou Monsieur Yves CANJOUAN suppléant,

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Madame Lucie TAVERNE titulaire ou Monsieur Fabien BATBY suppléant,
- Monsieur Roland BRISE titulaire ou Monsieur Laurent DARJO suppléant,
- Monsieur Fabrice LACOUTURE titulaire ou Madame Nadège CALVO suppléante.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

ARTICLE 4 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

ARTICLE 5 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de

ses installations.

**ARTICLE 6** – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

Madame Ghislaine LALANNE, maire de CAUPENNE

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Monsieur Jean-François BELLEGARDE représentant l'association SEPANSO LANDES

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Madame Odile LAFITTE

- collège « des salariés de l'installation classée »

Madame Lucie TAVERNE

**ARTICLE 7** – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

**ARTICLE 8** – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- chacun des cinq collèges dispose de trois voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

**ARTICLE 9** – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

**ARTICLE 10** – l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 modifié portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE, est abrogé.

**ARTICLE 11** – le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juin 2012

le secrétaire général,

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT LE CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DECHETS EXPLOITE PAR LA SOCIETE GASCOGNE PAPER A MIMIZAN**

Le secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

Vu le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du 07 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage interne de déchets exploité par la société GASCOGNE PAPER à MIMIZAN,

Vu les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site concernant le centre de stockage interne de déchets de la société GASCOGNE PAPER à MIMIZAN,

Sur la proposition du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de stockage interne de déchets exploité par la Société GASCOGNE PAPER, sur le territoire de la commune de MIMIZAN.

**ARTICLE 2** – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Madame Annie BARANTIN, titulaire, représentant la commune de MIMIZAN ou Monsieur Fabrice GAUTHIER, suppléant,
- Madame Michèle BIROCHAU, titulaire, représentant la commune d'AUREILHAN ou Monsieur Michel MANSART, suppléant,
- Monsieur Yves GUEDO, titulaire, représentant la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN ou Mme Paulette RANCINAN, suppléante,

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Alain CAULLET, 1276 ROUTE DE Lucats 40160 PARENTIS EN BORN, titulaire, ou Madame Noëlle Caroline SOUDAN 1058 route de Delès 40560 – VIELLE SAINT-GIRONS, suppléante, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Christian MENAUT, quartier Robichon 40200 – Mimizan, titulaire ou Monsieur Vincent RENARD, suppléant, représentant la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur Laurent ALLARD, quartier Herran 40160 PARENTIS-EN-BORN, titulaire ou Madame Marie-Thérèse AÏCARDI, route de Lucats – 40160 PARENTIS-EN-BORN suppléante, représentant l'Association Bien Vivre en Pays de Born

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Vincent TIBERGHIEU, titulaire ou Monsieur Bertrand BETREMIEUX, suppléant, représentant la direction de GASCOGNE PAPER,
- Monsieur Xavier NICOU, titulaire ou Monsieur Samuel LABORDE suppléant, représentant le site de GASCOGNE PAPER

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Eric NOUETTE, titulaire ou Monsieur Patrice DARTIGUENAVE suppléant représentant les salariés de GASCOGNE PAPER

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

**ARTICLE 3** – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

**ARTICLE 4** – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

**ARTICLE 5** – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

**ARTICLE 6** – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

Madame Annie BARANTIN représentant la commune de MIMIZAN

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

M. Christian MENAUT représentant la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Vincent TIBERGHEN

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Eric NOUETTE

ARTICLE 7 – La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 8 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- chacun des cinq collèges dispose de trois voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

ARTICLE 9 – L'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage interne de déchets exploité par la société GASCOGNE PAPER à MIMIZAN, est abrogé.

ARTICLE 11 – le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 juin 2012

le secrétaire général,

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PR/CAB N° 2012-89 PORTANT FERMETURE DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUEE AUPRES DE LA PREFECTURE DES LANDES PAR ARRETE DU 1ER AVRIL 1994**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 94-130/SG du 1er avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Landes est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 94-137/SG du 1er avril 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Préfecture des Landes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Mont-de-Marsan, le 8 juin 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,  
Romuald de PONTBRIAND

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE AGREMENT DELEGATION UGSEL 40**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 0300659A du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

Vu l'arrêté NOR: IOCE1030610A du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours

Vu la demande présentée par Madame la présidente de l'UGSEL Aquitaine en date du 18 juin 2012,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'agrément est accordé aux personnels affiliés à la délégation de l'UGSEL 40 (Union générale et Sportive de l'Enseignement Libre des Landes) pour assurer les formations aux premiers secours (P.S.C.1, BNMPS/PAE 3) en application du Titre 1er de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2. : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3. : Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2012

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Loïc OBLED

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Par arrêté préfectoral n° 2012-101 du 26 juin 2012, la Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- .. Monsieur Jean-Claude HERRAN, Adjudant au Groupement opérations
- .. Monsieur Joël LAGUNE, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Pissos
- .. Monsieur Christian LAMOTHE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- .. Monsieur Jean-Marie LESGOURGUES, Caporal au Centre d'incendie et de secours de Tosse
- .. Monsieur Joseph MARSON, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- .. Monsieur Alain NOUGARO, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Saint-Sever

MEDAILLE - échelon VERMEIL

- .. Monsieur Francis ARRUABARRENA, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Labrit
- .. Monsieur André BALDIN, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Sever
- .. Monsieur Bruno CAPDEVILLE, Lieutenant au Groupement opérations
- .. Monsieur Jean-Claude CAPDUPUY, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- .. Monsieur Joël COLOMBERA, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- .. Monsieur Pierre DENUCH, Sergent-chef au Groupement opérations
- .. Monsieur Gilles DUHOURQUET, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Labouheyre
- .. Monsieur Eric FAUCHÉ, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- .. Monsieur Patrick FOHANNO, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Michel GAYON, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- .. Monsieur Thierry HAYET, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- .. Monsieur Marcel LAFITTE, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Mugron
- .. Monsieur Dominique LAMOTHE, Sergent-chef au Groupement opérations
- .. Monsieur Vincent LARRIEU, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Labrit

- .. Monsieur Jean-Louis LEVASSEUR, Sergent au Centre d'incendie et de secours de Dax
- .. Monsieur Jean-Michel NANTES, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Tosse
- .. Monsieur Laurent PINAUD, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- .. Monsieur Jean-Luc SERFS, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Léon

**MEDAILLE - échelon ARGENT**

- .. Monsieur Christophe ACHILLI, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Villeneuve-de-Marsan
- .. Monsieur Laurent BRUNE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Yannick CASTAGNET, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Peyrehorade
- .. Monsieur Jean-Christophe CAZADE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- .. Monsieur Robert CHARRIER, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours d'Ychoux
- .. Monsieur Sébastien DELMAS, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- .. Monsieur Thierry DUBOURGUET, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Frédéric EXPERT, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Justin
- .. Monsieur Philippe FAUCHERON, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Saint-Justin
- .. Monsieur Pierre GUILLET, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- .. Monsieur Philippe HERMENIER, Adjudant-chef au Groupement formation
- .. Monsieur Yann HUICI, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- .. Monsieur Hervé LASSERRE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Sever
- .. Monsieur Pascal MANSIET, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- .. Monsieur Sylvain NARCIZO, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Paul-les-Dax
- .. Monsieur Jérôme PESSAN, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Labrit
- .. Monsieur Stéphane POURGATON, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Villeneuve-de-Marsan
- .. Monsieur Jean-Christophe REVIRON, Sergent au Centre d'incendie et de secours de Pissos

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE****ARRÊTE N° 11/2012 D'AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 26 janvier 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 avril 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Mme DARBLADE de la Réserve naturelle nationale de l'Etang noir est autorisée à capturer des spécimens des espèces protégées suivantes :

Agrion de mercure Coenagrion mercuriale ;

Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii ;

Gomphe de Graslin Gomphus graslinii ;

Gomphe à pattes jaunes Gomphus flavipes ;

Leucorrhine à front blanc Leucorrhinia albifrons ;

Leucorrhine à gros thorax Leucorrhinie pectoralis ;

**ARTICLE 2**

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :  
la capture d'imagos à l'aide de filet avec relâcher immédiat sur place ;  
la récolte d'exuvies pour identification.

#### ARTICLE 3

L'autorisation est valable de 2012 à 2014 sur le département des Landes.

#### ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Nord-Pas-de-Calais, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.  
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :  
le nom français de l'espèce ;  
la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;  
la date d'observation ;  
l'auteur des observations ;  
le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;  
la codification Natura 2000 si elle existe ;  
effectifs de l'espèce dans la station ;  
le stade de développement ;  
le sexe ;  
tout autre champ descriptif de la station ;  
d'éventuelles observations complémentaires.

#### ARTICLE 5

Mme DARBLADE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Marie-Françoise BAZERQUE

---

## **DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**

### **ARRÊTE N° 12/2012 D'AUTORISATION DE PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires

DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),  
Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 janvier 2012,  
Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 avril 2012,  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

ARTICLE 1

M. Frédéric CAZABAN du CPIE Seignanx et Adour est autorisé à perturber de façon intentionnelle des spécimens des espèces protégées suivantes :

Triton palmé *Lissotriton helveticus* ;  
Triton marbré *Triturus marmoratus* ;  
Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* ;  
Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* ;  
Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* ;  
Pélobate cultripède *Pelobates cultripes* ;  
Pélogyte ponctué *Pelodytes punctatus* ;  
Crapaud commun *Bufo bufo* ;  
Crapaud calamite *Bufo calamita* ;  
Rainette verte *Hyla arborea* ;  
Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ;  
Grenouille agile *Rana dalmatina* ;  
Grenouille rousse *Rana temporaria* ;  
Grenouilles vertes *Pelophylax* sp.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

l'éclairage à l'aide d'une lampe torche de spécimens des espèces précitées pour identification et sensibilisation du public ;  
exceptionnellement la capture temporaire avec relâcher sur place, auquel cas le bénéficiaire de l'autorisation devra porter des gants à usage unique pour la manipulation du spécimen.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013 sur le département des Landes.

ARTICLE 4

Lors des animations organisées par le CPIE Seignanx et Adour, la réglementation relative aux espèces protégées devra être rappelée au public.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

---

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT EN AQUITAINE**

**ARRÊTE N° 14/2012 D'AUTORISATION DE CAPTURE ET DE MARQUAGE D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,  
Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,  
Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),  
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),  
Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1er février 2012,  
Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 avril 2012,  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

### **ARRETEMENT**

#### ARTICLE 1

M. Thomas RUYS de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de Cistude d'Europe *Emys orbicularis*.

#### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la réalisation des diagnostics écologiques du secteur autour du Marais d'Orx concerné par l'élargissement de l'A63 et d'un site de compensation situé au Sud de Bayonne.

#### ARTICLE 3

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

la capture à l'aide nasse avec relâcher immédiat sur place ;

la réalisation d'encoches sur les écailles marginales sur les individus capturés.

Ces opérations pourront être réalisées sur une trentaine d'individus.

#### ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012 sur le site du lieu-dit "Merluenea" dans sa partie ouest à la Nive (commune de Bayonne) ainsi que sur le marais d'Orx, du cours d'eau le Boudigau, du ruisseau du moulin de Lamothe et de la zone humide autour d'Angresse.

#### ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

#### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

#### ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**

**ARRÊTE N° 15/2012 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur

Le Prefet de la Dordogne

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet du Lot-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 29 février 2012 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 8 février 2012 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2011 déposée par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine,

Vu les compléments déposés le 13 juillet 2011 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,

Vu les modificatifs déposés le 29 mars 2012 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 septembre 2011,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 36/2011 du 1er décembre 2011 portant autorisation de captures d'espèces animales protégées Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral 36/2011 du 1er décembre 2011 est complété comme suit :

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

\* ADERA/CRPMEM/PLO : Gwenaëlle DANIEL ;

\* CEN Aquitaine : Amélie BERTOLINI, Pierre-Yves GOURVIL, Leticia COLLADO, Olivia MAGNOUX, Rémi BOUTELOUP, Elodie SCHLOESING, Lucile ROYER, Charly ROBINET, Marine LAVAL, Rimi DELENDIA, Simon BELLOUR, Emmanuel JACOB, Vincent LOMBRAD, Julien Morandin, Pierrick ESQUELISSE, Clémence FONTY, Virginie LEENKNEGT, Marion SOURIAT, Jean-François GATTEL, Elisa CUROT LODEON, Florent HERVOUET, Adeline LEPOULTIER, Damien FLEURIAULT, Benjamin PAYET, Gilles BAILLEUX ;

\* CG 40 : Sophie HALM, Laurent CORNILLE, Stéphane LAURENT, Thierry GATELIER ;

\* Landes nature : Julien BATAILLE, Marine HEDIARD ;

\* MIFENEC : Sophie GANSOINAT, Nicolas SERRES, Pascal GARCIA ;

\* RNN Cousseau SEPANSO : François SARGOS, Pascal GRISSER, Yann TOUTAIN, Aurélien PICHON ;  
\* Trotte Lapin : Sandie BIELLE ;  
\* Bénévoles : Antoine BILLERACH, FLORE PIANELLI, Corine MARLIAC, Amélie FAUVEL, Inge VAN HALDER, Pascal GAUDINO, Bruno JOURDAIN, Elodie JULIEN, Virginie DANET, Matthias MERZEAU, Franck JOUANDOUDET ;  
\* RNN du Courant d'Huchet : Paul LESCLAUX, Olivier FAVREAU, Xavier BAILHES, Bernard DASSE, François FAURE.

Le reste sans changement

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service

Patrimoine Ressources Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

---

## **DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE**

### **ARRÊTÉ N° 19/2012 MODIFIANT L'ARRETE N°01/2011 DU 2 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Préfet de la région aquitaine

Préfet de la gironde

Commandeur de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

#### **ARRETEMENT**

Vu l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2012 de M. le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu les arrêtés interpréfectoraux n°35/2008 du 7 juillet 2008, n°65/2008 du 15 octobre 2008 et n°1 du 2 février 2011 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 octobre 2010 formulée par A'LIENOR et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 novembre 2010 ;

Considérant que la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces protégées visées par la demande de dérogation ne nuisent pas au maintien de ces populations dans un état de conservation favorable notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« Le bénéficiaire de la dérogation est A'LIENOR, concessionnaire, dont le siège se situe 40 rue de Liège 64 000 PAU ».

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« A'LIENOR est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction :

des espèces Grand rhinolophe (*Rhinolopus ferrumequinum*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Murin d'alcaïde (*Myotis alcaïde*), Murin de Naterron (*Myotis nattereri*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), pour une surface de 1 ha tel que prévu dans le dossier de demande ;  
de crapaud commun (*Bufo bufo*), salamandre tachetée (*Salamandra atra*), grenouille agile (*Rana dalmatina*) pour une surface 1 ha tel que prévu dans le dossier de demande. »

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :  
Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces :

d'aires de repos et/ou sites de reproduction (formations alluviales et boisements caducifoliés) potentiels de chiroptères protégées sur une surface de 2,6 hectares ;

d'habitats de repos et/ou de reproduction d'amphibiens protégés sur une surface de 2 ha . »

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« La mise en œuvre complète des mesures ne peut excéder le 7 juillet 2012. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

**ARTICLE 3**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

Pour les Préfets et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine,  
Patrice RUSSAC

---

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE****ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET**

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

Vu le décret du 7 Juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du susvisé, une



subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

· Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4

Hervé HARDUIN : code E

pour le Service Climat-Energie

· Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1

Gérard LAUNAY : code F1 pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

· Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes G1 et G3

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

· Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, et G2

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE : codes D, F2, et G2

Didier LE MEUR : codes D, F2, F3 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

· Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F et G et également :

· Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Francis PICAUD, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Eric LAFORET et Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs. pour l'Unité Territoriale des Landes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

Patrice RUSSAC

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP539983999 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A DOMICILE SERVICE dont le siège social est 1620 ROUTE DE BORDEAUX 40600 BISCARROSSE n° SIRET : 53998399900019 sous le n° SAP 539983999 à compter du 25 Février 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Assistance

Informatique et Internet à Domicile - Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers -

Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions -

Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et

**Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 25 Février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP479302424 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AIDE A DOMICILE SERVICES dont le siège social est 7 Avenue Georges Pompidou 40160 PARENTIS EN BORN n° SIRET : 47930242400011 sous le n° SAP 479302424 à compter du 22 Décembre 2011.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 20 Février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP529436107 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Antoine MIAS dont le siège social est 34 rue Joseph Darque 40100 DAX n° SIRET : 52943610700013 sous le n° SAP 529436107 à compter du 3 Avril 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Cours à Domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 03 Avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP750688749 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE 40 dont le siège social est 618 ROUTE DE CLAQUIN 40300 BELUS n° SIRET : 75068874900019 sous le n° SAP 750688749 à compter du 07 Avril 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Cours à Domicile - Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 07 Avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP397755604 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION ENTRAIDE TRAVAIL (A.E.T.) dont le siège social est 3 rue Edouard Branly 40600 BISCARROSSE n° SIRET : 39775560400014 du 15 décembre 2011 au 31 décembre 2011 et n° SIRET : 39775560400030 à compter du 01 Janvier 2012 sous le n° SAP 397755604.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Soutien Scolaire à Domicile - Cours à Domicile - Assistance Informatique et Internet à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 22 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP420522260 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION FAMILLE SOLIDARITE LANDAISE dont le siège social est 64 Avenue de la Liberté 40990 SAINT PAUL LES DAX n° SIRET : 42052226000033 sous le n° SAP 420522260 à compter du 01 Janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 31 Janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ENREGISTREE SOUS LE SAP408626455 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION SERVICES CHALOSSE TURSAN dont le siège social est 60 Rue d'Albret 40700 HAGETMAU n° SIRET : 40862645500047 sous le n° SAP 408626455 à compter du 02 Décembre 2011

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 02 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE****RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE****ENREGISTREE SOUS LE SAP344544903 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION SOLIDARITE TRAVAIL (A.S.T.) dont le siège social est 16, rue Maubec 40000 MONT DE MARSAN n° SIRET : 34454490300026 sous le n° SAP 344544903 à compter du 29 Novembre 2011

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Collecte et Livraison de Linge Repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 29 Novembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP478040843 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MULLOT Philippe (ATOUTS LANDES) dont le siège social est 4 Impasse Brahms 40480 VIEUX BOUCAU n° SIRET : 47804084300011 sous le n° SAP 478040843 à compter du 01 Janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 18 Janvier 2012  
Pour le Préfet des Landes  
et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP750441610 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BARREAU SERVICES -dont le siège social est Route de Bayonne 40090 SAINT PERDON n° SIRET : 75044161000011 sous le n° SAP 750441610 à compter du 27 Mars 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 27 Mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP538993056 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,



Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BETRIA EMMANUELLE dont le siège social est 10 avenue Général de Gaulle 40230 TOSSE n° SIRET : 53899305600018 sous le n° SAP 538993056 à compter du 01 Février 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison - travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 01 Février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP441182086 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de stéphanie BILLY -dont le siège social est 29, rue des artisans 40230 BENESSE MAREMNE n° SIRET : 44118208600039 sous le n° SAP 441182086 à compter du 19 Décembre 2011

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Livraison de Courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R

7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 19 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP538521709 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOAR PATRICK dont le siège social est 10 avenue Général de Gaulle 40230 TOSSE n° SIRET : 53852170900013 sous le n° SAP 538521709 à compter du 04 Mars 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 04 Mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP417613858 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-**

**1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOURREAU SERGE-dont le siège social est 929 ROUTE DE LIXERC 40700 DOAZIT n° SIRET : 41761385800022 sous le n° SAP 417613858 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 21 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP343029930 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS (B.A.C.) dont le siège social est 7 Rue des Prairies - ZAE du Sablar 40100 DAX n° SIRET : 34302993000017 sous le n° SAP 343029930 à compter du 05 Décembre 2011

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Soutien Scolaire à Domicile - Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 05 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP349158048 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CAMPOT ARMEL -dont le siège social est 369 ROUTE DE BUGLOSE 40990 SAINT VINCENT DE PAUL n° SIRET : 34915804800034 sous le n° SAP 349158048 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 04 Juin 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP493840110 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CASTAINGS Valérie (AIDES SERVICES) dont le siège social est 285 rue de Bielle 40150 SOORTS HOSSEGOR n° SIRET : 49384011000016 sous le n° SAP 493840110 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 06 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 539212738 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CLAVE Rose-Marie -dont le siège social est 1 ALLEE DE LA BISQUINE, LES TULIPES N°1 40130 CAPBRETON n° SIRET : 53921273800014 sous le n° SAP 539212738 à compter du 06 février 2012. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 06 février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 539212738 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CLAVE Rose-Marie -dont le siège social est 1 ALLEE DE LA BISQUINE, LES TULIPES N°1 40130 CAPBRETON n° SIRET : 53921273800014 sous le n° SAP 539212738 du 21 mars 2012 au 13 avril 2012 (date de déclaration d'abandon).

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 13 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP489049692 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DE OLIVEIRA Dominique -dont le siège social est 219 rue du Baron 40140

MAGESCQ n° SIRET : 48904969200036 sous le n° SAP 489049692 à compter du 01 Décembre 2011

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 01 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP420115446 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DEDECKER Peggy -dont le siège social est 40 ALLEE DES BICHES 40600 BISCARROSSE n° SIRET : 42011544600023 sous le n° SAP 420115446 à compter du 01 Décembre 2011.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Livraison de Courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 02 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP507937639 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DERUYTER Jean Luc -dont le siège social est 130 Rue du Puyaou 40600



BISCARROSSE n° SIRET : 50793763900015 sous le n° SAP 507937639 à compter du 06 Décembre 2011

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Soutien Scolaire à Domicile - Assistance Informatique et Internet à Domicile - Assistance Administrative à Domicile - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 06 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP751481110 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DUPOUY SERVICES SARL -dont le siège social est 1221 ROUTE DE PUJO 40090

LAGLORIEUSE n° SIRET : 75148111000011 sous le n° SAP 751481110

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 19 mai 2012  
Pour le Préfet des Landes  
et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP534563606 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EYMARD CHRISTINE -dont le siège social est 1 LOTISSEMENT LALANNE 40300 ST LON LES MINES n° SIRET : 53456360600019 sous le n° SAP 534563606 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 04 avril 2012

Pour le Préfet des Landes  
et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP527999502 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines

dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL HOSSEGOR VACANCES TRANQUILLES -dont le siège social est 70 Rue Lingaillat 40150 SOORTS HOSSEGOR n° SIRET : 52799950200018 sous le n° SAP 527999502 à compter du 15 mars 2012. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 15 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP750800302 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KITIMA FAMILY-dont le siège social est 120 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX n° SIRET : 75080030200010 sous le n° SAP 750800302 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée

pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 23 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP537947509 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MIMIZAN'TRETIEN -dont le siège social est 34 avenue Maurice Martin 40200 MIMIZAN n° SIRET : 53794750900015 sous le n° SAP 537947509 à compter du 02 Décembre 2011

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 02 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP529706020 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LAPLAGNE Daniel dont le siège social est lieu dit Le Petit Larrouy Pistoulet 40280 HAUT MAUCO n° SIRET : 52970602000011 sous le n° SAP 529706020 à compter du 26 Janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 26 Janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP498080365 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL L'AS DOM -dont le siège social est 10-12 rue Jules Verne 40100 DAX n° SIRET : 49808036500014 sous le n° SAP 498080365 à compter du 15 Mai 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Soutien Scolaire à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 15 Mai 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP750009375 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EURL LEPICARD SERVICES JARDIN dont le siège social est 1407 Route de Casteja 40170 ST JULIEN EN BORN n° SIRET : 75000937500015 sous le n° SAP 750009375 à compter du 08 Avril 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes  
Fait à Mont de Marsan, le 08 Avril 2012  
Pour le Préfet des Landes  
et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP534195839 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL LG HOME -dont le siège social est ZAC de Peyres 40800 AIRE SUR L'ADOUR n° SIRET : 53419583900012 sous le n° SAP 534195839 à compter du 22 Décembre 2012

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Soutien Scolaire à Domicile - Cours à Domicile - Assistance Informatique et Internet à Domicile - Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Livraison de Repas à Domicile - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes - Mise en Relation et Intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP422612176 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-**

**1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Marie-Claire FORSSANT dont le siège social est N° B4 Résidence Résinier 5 Rue des Tourterelles 40230 ST VINCENT DE TYROSSE n° SIRET : 42261217600046 sous le n° SAP 422612176 à compter du 06 Février 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Cours à Domicile - Assistance Informatique et Internet à Domicile - Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 06 Février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE****RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP328149240 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MARTIN Jean-François dont le siège social est 3517 route de Bordeaux 40600 BISCARROSSE n° SIRET : 32814924000017 sous le n° SAP 328149240 à compter du 27 Janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.



Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 27 Janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP539977215 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Nathy services dont le siège social est 3 rue Paul de Corta 40180 TERCIS LES BAINS n° SIRET : 53997721500018 sous le n° SAP 539977215 à compter du 01 Mars 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 01 Mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP538220880 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NICOLLEAU PHILIPPE-GUY dont le siège social est 11 LOTISSEMENT LOUBERE 40090 ST MARTIN D ONEY n° SIRET : 53822088000016 sous le n° SAP 538220880 à compter du 21 Mars 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 21 Mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP385014394 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de POCHULUBERRY Jean Baptiste -dont le siège social est 1522 ROUTE DE SAINT BARTHELEMY 40390 BIAUDOS n° SIRET : 38501439400022 sous le n° SAP 385014394 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 18 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP539204537 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PREVOST Caroline dont le siège social est 5 rue du PLE 40220 TARNOS n° SIRET : 53920453700010 sous le n° SAP 539204537 à compter du 23 Janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Administrative à Domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir

droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 06 Février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP539269670 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Remy Arruat -dont le siège social est 35 rue du Bardot 40230 ST VINCENT DE TYROSSE n° SIRET : 53926967000011 sous le n° SAP 539269670 à compter du 23 Janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 23 Janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP492680236 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à

l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL SANDRILLON dont le siège social est 191 Rue de la Ferme du Comte 40000 MONT DE MARSAN n° SIRET : 49268023600014 sous le n° SAP 492680236 à compter du 01 Janvier 2012  
Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile - Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 03 Janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP431777028 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL SP SERVICES dont le siège social est 1255 rue de la Ferme du Carboué 40000 MONT DE MARSAN n° SIRET : 43177702800017 sous le n° SAP 431777028 à compter du 28 Novembre 2011.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 28 Novembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREESOUS LE SAP533514667 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL SBS AQUITAINE SERVICES dont le siège social est 310 Avenue du 14 juillet 40600 BISCARROSSE n° SIRET : 53351466700013 sous le n° SAP 533514667 à compter du 20 Mars 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'Enfant +3 ans à domicile - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements - Assistance

Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

- Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 20 Mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP539846022 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de THUMEREAU ALEXANDRE-dont le siège social est 16 RUE DES POURPIERS 40160 YCHOUX n° SIRET : 53984602200017 sous le n° SAP 539846022 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 19 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP539846022 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à

la personne a été enregistré au nom de THUMEREAU ALEXANDRE-dont le siège social est 16 RUE DES POURPIERS 40160 YCHOUX n° SIRET : 53984602200017 sous le n° SAP 539846022 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 19 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP529179467 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TITmultiservices dont le siège social est 98 impasse de versailles 40150 SOORTS HOSSEGOR n° SIRET : 52917946700012 sous le n° SAP 529179467 à compter du 27 Janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage - Livraison de Courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes



Fait à Mont de Marsan, le 27 Janvier 2012  
Pour le Préfet des Landes  
et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP750525628 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de XAVIER CASTELLA -dont le siège social est 111 Chemin du Maynes 40090 BOSTENS n° SIRET : 75052562800012 sous le n° SAP 750525628 .

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit jardinage - Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP264000449 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 26 Août 2011 -dont le siège social est 274 place Charles de Gaulle 40600 BISCARROSSE- n° SIRET : 26400044900043,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS BISCARROSSE -dont le siège social est 274 place Charles de Gaulle 40600 BISCARROSSE sous le n° SAP 264000449.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Garde d'Enfant +3 ans (y compris garde partagée) - Ménage Repassage - Préparation des Repas à Domicile et Commissions - Livraison de Repas à Domicile - Livraison de Courses - Mise en Relation et Intermédiation

- Aide aux Personnes Agées, Dépendantes et Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 07 Février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264001082 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 29 septembre 2011 par monsieur le président du CCAS DE GEAUNE dont le siège social est situé 4 place de l'hôtel de ville -40320 GEAUNE- N° SIRET 264001082 00017

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS DE GEAUNE dont le siège social est situé 4 place de l'hôtel de ville -40320 GEAUNE- N° SIRET 264001082 00017 sous le n° SAP 264001082 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé,
- Assistance administrative
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP264001173 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la

DIRECCTE Aquitaine, le 14 décembre 2011 -dont le siège social est 369 Rue Victor Hugo 40700 HAGETMAU- n° SIRET : 26400117300014,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS HAGETMAU -dont le siège social est 369 Rue Victor Hugo 40700 HAGETMAU sous le n° SAP 264001173.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Garde d'Enfant +3 ans (y compris garde partagée) - Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements -

Assistance Administrative à Domicile - Ménage Repassage - Petit Jardinage - Petit Bricolage - Préparation des Repas à Domicile et Commissions - Livraison de Repas à Domicile - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;

- Aide aux Personnes Agées, Dépendantes et Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Conduite du Véhicule Personnel Personnes Dépendantes, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 08 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP 264001793 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 22 Août 2011 dont le siège social est Mairie Avenue du Born 40170 MEZOS- n° SIRET : 26400179300019,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS MEZOS dont le siège social est Mairie Avenue du Born 40170 MEZOS sous le n° SAP 264001793.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit jardinage - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Livraison de Repas à Domicile - Livraison de Courses à domicile

- Assistance aux Personnes Agées ou Dépendantes, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports des personnes ayant des difficultés de déplacement, pour les départements suivants : Landes (40) - Conduite du Véhicule Personnel Personnes Dépendantes, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées hors domicile, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée

pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 02 Avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264001975 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, par Monsieur le Président du CCAS de MOUSTEY dont le siège social est Mairie 40410 MOUSTEY- n° SIRET : 26400197500012,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS MOUSTEY dont le siège social est Mairie 40410 MOUSTEY sous le n° SAP 264001975 à compter du 1/1/2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions - Livraison de Courses à domicile

- Assistance aux Personnes Agées ou Dépendantes, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports des personnes ayant des difficultés de déplacement, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées hors domicile, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 02/05/2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE SAP264002247 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-  
1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 28 novembre 2011 par Monsieur le Président du CCAS de

PISSOS dont le siège social est 51 route de Daugnague 40410 PISSOS n° SIRET : 26400224700015,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS DE PISSOS -dont le siège social est 51 route de Daugnague 40410 PISSOS sous le n° SAP 264002247.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Entretien de la maison - travaux ménagers - Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions
- Assistance aux Personnes Agées ou Dépendantes, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports des personnes ayant des difficultés de déplacement, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées hors domicile, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 6 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264000449**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,  
Vu l'arrêté n° E 20032007 P 040 Q 028. du 20 mars 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré le CCAS DE BISCARROSSE dont le siège est situé 274 place Charles de Gaulle - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 264 000 449 00043 ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 aout 2011 par monsieur le président du CCAS DE BISCARROSSE dont le siège est situé 274 place Charles de Gaulle - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 264 000 449 00043 ,  
Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 novembre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

L'agrément du CCAS DE BISCARROSSE dont le siège est situé 274 place Charles de Gaulle - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 264 000 449 00043 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CCAS DE BISCARROSSE :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

#### ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

#### ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 7 février 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 001 082**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° N 280807 P 040 Q 056 du 28 Août 2007 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2008 et par l'arrêté du 30 juin 2009 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CCAS de GEAUNE dont le siège social est situé 4 place de l'hôtel de ville -40320 GEAUNE- N° SIRET : 264 001 082 00017

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 Septembre 2011 par monsieur le président du CCAS de GEAUNE dont le siège social est situé 4 place de l'hôtel de ville -40320 GEAUNE- N° SIRET : 264 001 082 00017

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 20 Mars 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CCAS de GEAUNE dont le siège social est situé 4 place de l'hôtel de ville -40320 GEAUNE- N° SIRET : 264 001 082 00017 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CCAS de GEAUNE :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).



**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 18 janvier 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264001173**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° N130607 P 040 Q 042 du 13 Juin 2007, l'arrêté modificatif du 16 décembre 2008, portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CCAS DE HAGETMAU dont le siège est situé 369 rue Victor HUGO -40700- HAGETMAU N° SIRET : 264004300 00014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2011 par monsieur le président du CCAS DE HAGETMAU dont le siège est situé 369 rue Victor HUGO -40700- HAGETMAU N° SIRET : 264004300 00014 ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 18 juin 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CCAS DE HAGETMAU dont le siège est situé 369 rue Victor HUGO -40700- HAGETMAU N° SIRET : 264004300 00014, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CCAS de HAGETMAU :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;

- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- garde-malade, à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel

il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 08 mars 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 001793**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° N 030408 P 040 Q 005 du 3 AVRIL 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CCAS de MEZOS - dont le siège social est situé Mairie – Avenue du Born - 40170 MEZOS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 août 2011 par monsieur le président du CCAS de MEZOS - dont le siège social est situé Mairie – Avenue du Born - 40170 MEZOS,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

L'agrément du CCAS de MEZOS - dont le siège social est situé Mairie – Avenue du Born - 40170 MEZOS, n° SIRET : 264001793 00019 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du Centre d'Action Sociale de Mézos:

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;

- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

#### ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 2 avril 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264001975**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 240108 P 040 Q 002 attribué le 24 janvier 2008 modifié par arrêté du 12 décembre 2008 au CCAS de MOUSTEY dont le siège social est mairie de Moustey - 40410 MOUSTEY;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2011 par le CCAS de MOUSTEY -dont le siège social est mairie de Moustey - 40410 MOUSTEY;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément de CCAS de MOUSTEY -dont le siège social est mairie de Moustey - 40410 MOUSTEY, n° SIRET : 26400197500012 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 2 mai 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264002247**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L.7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 240108 P 040 Q 003 attribué le 24 janvier 2008 modifié par arrêté du 12 décembre 2008 au CCAS de PISSOS -dont le siège social est 51 Route de Daugnague - 40410 PISSOS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2011 par le CCAS de PISSOS -dont le siège social est 51 Route de Daugnague - 40410 PISSOS ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'agrément de CCAS de PISSOS le 24 janvier 2008 -dont le siège social est 51 Route de Daugnague - 40410 PISSOS , n° SIRET : 26400224700015 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

#### **ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

#### **ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le6 avril. 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP532597739 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, par madame la gérante de la SARL API'DOMI dont le siège social est 448 allée de CHRISTUS 40990 ST PAUL LES DAX- n° SIRET : 53259773900012,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de API'DOMI LES JARDINS DU SOLEIL -dont le siège social est 448 allée de CHRISTUS 40990 ST PAUL LES DAX sous le n° SAP 532597739 à compter du 15 décembre 2011.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées de la résidence services sénior sont les suivantes :

- Assistance Administrative à Domicile - Entretien de la maison - travaux ménagers - Travaux de petit bricolage - Livraison de Repas à Domicile - Collecte et Livraison de Linge Repassé - Livraison de Courses à domicile - Maintenance et Vigilance de la Résidence - Mise en Relation et Intermédiation - Soins Esthétiques Personnes Dépendantes ;
- Assistance aux Personnes Agées ou Dépendantes, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports des personnes ayant des difficultés de déplacement, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées hors domicile, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 12 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 2000293610 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.**

**7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 4 novembre 2011 par monsieur le président du CIAS de la Communauté de Commune du SEIGNANX dont le siège social est situé 1526 avenue de Barrère "maison Clairbois" 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX n° SIRET 20002936100017,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CIAS de la Communauté de Commune du SEIGNANX dont le siège social est situé 1526 avenue de Barrère "maison Clairbois" 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX), sous le n° SAP 2000293610 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 244000840 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines

dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 09 Novembre 2011 par monsieur le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN dont le siège social est situé Maison du Gabardan -40310- GABARRET- N° SIRET 224000840 00011

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN dont le siège social est situé Maison du Gabardan -40310- GABARRET- N° SIRET 224000840 00011 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé,
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance Administrative
- Garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP244000774 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),



Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 19 Octobre 2011 par monsieur le président de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS dont le siège social est situé 71 Avenue des Pyrénées- 40190- VILLENEUVE DE MARSAN- N° SIRET : 244000774 00038

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS dont le siège social est situé 71 Avenue des Pyrénées- 40190- VILLENEUVE DE MARSAN- N° SIRET : 244000774 00038 sous le n° SAP 244000774 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 440 394 260 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 23 juin 2011 par Madame la gérante de la SARL API'DOM dont le siège est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX, n° SIRET : 440 394 260 00010 . Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL API'DOM dont le siège est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX sous le n° SAP 440 394 260 à compter du 15 décembre 2011.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément . Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 420055642 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 1 juin 2011 par Monsieur EMBRY Christian - AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 63 avenue Charles de Gaulle - 40530 LABENNE- n° SIRET : 420 055 642 00045, Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur EMBRY Christian - AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 63 avenue Charles de Gaulle - 40530 LABENNE à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO**

**D'AGREMENT : SAP 532 597 739**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L.7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 mai 2010 par Madame la gérante de la SARL API'DOMI LES JARDINS DU SOLEIL dont le siège est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

L'agrément de la SARL API'DOMI LES JARDINS DU SOLEIL dont le siège est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX, n° SIRET : 532 597 739 00012 pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 12 avril 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur  
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 200029361**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L.7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 novembre 2011 par monsieur le président du CIAS de la Communauté de Commune du SEIGNANX dont le siège social est situé 1526 avenue de Barrère "maison Clairbois" 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CIAS de la Communauté de Commune du SEIGNANX dont le siège social est situé 1526 avenue de Barrère "maison Clairbois" 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX n° SIRET : 20002936100017 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2:**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes du SEIGNANX:

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**ARTICLE 3:**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 11 janvier 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 244000840**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article

L.7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 05042007 P 040 Q 033 du 05 AVRIL 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN dont le siège social est situé Maison du Gabardan – 40310

GABARRET – N° SIRET 244000840 00011

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 Décembre 2011 par monsieur le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN dont le siège social est situé Maison du Gabardan – 40310

GABARRET – N° SIRET 244000840 00011

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 20 juillet 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN dont le siège social est situé Maison du Gabardan – 40310 GABARRET – N° SIRET 244000840 00011 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GABARDAN :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestation de conduite du véhicule des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 3 :**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications

envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 19 janvier 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 244000774**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° N 140907MO40Q065 du 14 Septembre 2007 modifié par l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS dont le siège social est situé 71 Avenue des Pyrénées – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 Octobre par monsieur le président de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS dont le siège social est situé 71 Avenue des Pyrénées – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN

- N° SIRET : 244 000 774 00038

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 18 juin 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS dont le siège social est situé 71 Avenue des Pyrénées – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN- N° SIRET : 244 000 774 00038 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire de la COMMUNAUTE DES

**COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS :**

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 3 :**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 17 janvier 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE****ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 440 394 260**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L.7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2006-2.40.005 du 14 décembre 2006 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL API'DOM dont le siège est 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX.



Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée le 23 juin 2011 par Madame la gérante de la SARL API'DOM dont le siège est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX,  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

L'agrément de la SARL API'DOM dont le siège est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX, n° SIRET : 440 394 260 00010 pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

#### ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 14 décembre 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 420055642**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L.7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté N16032007F040Q027 du 16 mars 2007 modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 10 février 2009 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur EMBRY Christian - AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 63 avenue Charles de Gaulle - 40530 LABENNE - n° SIRET 420 055 642 00045 ,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée le 1 juin 2011 par, Monsieur EMBRY Christian - AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 63 avenue Charles de Gaulle - 40530 LABENNE - n° SIRET 420 055 642 00045

Vu la certification AFNOR n° 11/00499 DU 7 avril 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément de Monsieur EMBRY Christian - AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 63 avenue Charles de Gaulle - 40530 LABENNE - n° SIRET : 420 055 642 00045 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012;

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 2 février 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP264004300 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la

DIRECCTE Aquitaine, le 05 Octobre 2011 -dont le siège social est 16-18 rue du Général Labat 40800 AIRE SUR L'ADOUR- n° SIRET : 26400430000010,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CIAS AIRE SUR ADOUR -dont le siège social est 16-18 rue du Général Labat 40800 AIRE SUR L'ADOUR sous le n° SAP 264004300.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Assistance Administrative à Domicile - Ménage Repassage - Petit Jardinage - Petit Bricolage - Préparation des Repas à Domicile et Commissions - Livraison de Repas à Domicile - Livraison de Courses - Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

- Garde d'Enfant -3 ans (y compris garde partagée), pour les départements suivants : Gers (32), Landes (40) - Accompagnement des Enfants de -3ans dans leurs Déplacements, pour les départements suivants : Gers (32), Landes (40) - Aide aux Personnes Agées, Dépendantes et Handicapées, pour les départements suivants : Gers (32), Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Gers (32), Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Gers (32), Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Gers (32), Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Gers (32), Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 13 Mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004367 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 17 Novembre 2011 par monsieur le président du CIAS DU PAYS MORCENNAIS dont le siège social est situé 3, rue du docteur ROUX -40110 MORCENX-N° SIRET : 264 004 367 00027

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS DU PAYS MORCENNAIS dont le siège social est situé 3, rue du docteur ROUX -40110 MORCENX-N° SIRET : 264 004 367 00027, sous le n° SAP 264004367 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP264004383 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.**

**7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 30 Novembre 2011 dont le siège social est 75 Rue du Tuc 40210 LABOUHEYRE- n° SIRET : 26400438300065,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CIAS DE LA HAUTE LANDE -dont le siège social est 75 Rue du Tuc 40210 LABOUHEYRE sous le n° SAP 264004383.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Assistance Administrative à Domicile - Ménage Repassage - Petit Jardinage - Petit Bricolage - Préparation des Repas à Domicile et Commissions - Livraison de Repas à Domicile

- Aide aux Personnes Agées, Dépendantes et Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 13 Mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE****RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004292 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine par monsieur le président du CIAS DU PAYS TARUSATE dont le siège social est situé 143 rue Jules FERRY -40400- TARTAS

N° SIRET 26400429200019

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS DU PAYS TARUSATE dont le siège social est situé 143 rue Jules FERRY - 40400- TARTAS N° SIRET 26400429200019 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- garde malade, à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 20 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004391 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 06 Décembre 2011 par madame la présidente du CIAS DU PAYS D'ORTHE dont le siège social est situé 387 rue du Colonel P. Lartigue – 40300 PEYREHORADE- N° SIRET 26400439100076

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS DU PAYS D'ORTHE dont le siège social est situé 387 rue du Colonel P.

Lartigue – 40300 PEYREHORADE- N° SIRET 26400439100076 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé,
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 1 février 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 264004318 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 18 Novembre 2011 par monsieur le président du CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE dont le siège social est situé 23 route de Roquefort -40420 LABRIT- N° SIRET 264004318 00038

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE dont le siège social est situé 23 route de Roquefort -40420 LABRIT- N° SIRET 264004318 00038 sous le n° SAP 264004318 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé,
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP264004375 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 2 OCTOBRE 2011 par monsieur le président du CIAS CAP DE GASCOGNE dont le siège social est situé 1 rue Bellocq - 40500 SAINT SEVER- N° SIRET : 264 004 375 00012. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS CAP DE GASCOGNE dont le siège social est situé 1 rue Bellocq - 40500 SAINT SEVER- N° SIRET : 264 004 375 00012, sous le n° SAP 264004375 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,



- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP200008076 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 02 Octobre 2011 -dont le siège social est Hôtel de Ville 40200 MIMIZAN- n° SIRET : 20000807600016,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CIAS MIMIZAN -dont le siège social est Hôtel de Ville 40200 MIMIZAN sous le n° SAP 200008076.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, dans le ressort de son territoire :

- Assistance Administrative à Domicile - Ménage Repassage - Préparation des Repas à Domicile et Commissions - Livraison de Repas à Domicile - Livraison de Courses
- Aide aux Personnes Âgées, Dépendantes et Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Garde-Malade (à l'exception des soins médicaux), pour les départements suivants : Landes (40) - Aide à la Mobilité et Transports Personnes

Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Transport et Accompagnement Personnes Agées, Dépendantes ou Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40) - Assistance aux Personnes Handicapées, pour les départements suivants : Landes (40).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004300**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 310507 P 040 Q 036 du 31 mai 2007, l'arrêté modificatif du 03 septembre 2009, portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CIAS DE AIRE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 14, 18 rue du Général Labat -40800- AIRE SUR L'ADOUR

N° SIRET : 264004300 00010 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 Octobre 2011 par monsieur le président du CIAS DE AIRE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 14, 18 rue du Général Labat -40800- AIRE SUR L'ADOUR N° SIRET : 264004300 00010 ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 29 Juin 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CIAS DE AIRE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 14, 18 rue du Général Labat -40800- AIRE SUR L'ADOUR N° SIRET : 264004300 00010 ;

est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS DE AIRE SUR ADOUR :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

##### **ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 13 mars 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE****ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004367**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 23032007P040Q029 du 23 mars 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CIAS DU PAYS MORCENNAIS dont le siège social est situé 3 Rue du docteur ROUX – 40110 MORCENX - N° SIRET : 264 004 367 00027

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 Novembre 2011 par monsieur le président du CIAS DU PAYS MORCENNAIS dont le siège social est situé 3 Rue du docteur ROUX – 40110 MORCENX - N° SIRET : 264 004 367 00027

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 27 aout 2004 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CIAS DU PAYS MORCENNAIS dont le siège social est situé 3 Rue du docteur ROUX – 40110 MORCENX - N° SIRET : 264 004 367 00027 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS DU PAYS

**MORCENNAIS :**

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,

**ARTICLE 3 :**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 17 janvier 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004383**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 05042007 P 040 Q 032 du 05 avril 2007, l'arrêté modificatif du 02 avril 2010, l'arrêté modificatif du 02 septembre 2010 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CIAS DE LA HAUTE LANDE dont le siège est situé 75 rue du Tuc – 40210- LABOUHEYRE

N° SIRET : 264004383 00065 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2011 par monsieur le président du CIAS DE LA HAUTE LANDE dont le siège est situé 75 rue du Tuc – 40210- LABOUHEYRE

N° SIRET : 264004383 00065 ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 27 Août 2004 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

L'agrément du CIAS DE LA HAUTE LANDE dont le siège est situé 75 rue du Tuc 40210 LABOUHEYRE N° SIRET : 264004383 00065 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS DE LA HAUTE LANDE :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 13 mars 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA**

**PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 004 292**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L.7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 23032007 P 040 Q 030 du 23 mars 2007, l'arrêté modificatif du 21 Septembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne, délivré au CIAS DU PAYS TARUSATE situé 143 rue Jules FERRY – 40400 TARTAS – N° SIRET 264004292 00019

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par monsieur le président du CIAS DU PAYS TARUSATE situé 143 rue Jules FERRY– 40400 TARTAS – N° SIRET 264004292 00019

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 14 mars 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CIAS DU PAYS TARUSATE situé 143 rue Jules FERRY – 40400 TARTAS –

N° SIRET 264004292 00019 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS DU PAYS TARUSATE :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 3 :**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 20 mars 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation  
Le directeur  
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 004 391**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 230 32007 P 040 Q 031 du 23 mars 2007, l'arrêté modificatif du 01 avril 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, délivré au CIAS DU PAYS D'ORTHE dont le siège social est situé 387 rue du Colonel P. Lartigue – 40300 PEYREHORADE – N° SIRET 26400439100076

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 06 Décembre 2011 par madame la présidente du CIAS DU PAYS D'ORTHE dont le siège social est situé 387 rue du Colonel P. Lartigue – 40300 PEYREHORADE – N° SIRET 26400439100076

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 07 juillet 2005 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CIAS DU PAYS D'ORTHE dont le siège social est situé 387 rue du Colonel P. Lartigue – 40300 PEYREHORADE – N° SIRET 26400439100076 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS DU PAYS D'ORTHE :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 3 :**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité

séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 01 février 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264 004 318**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 13042007 P 040 Q 034 du 13 Avril 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE dont le siège social est situé 23 Route de Roquefort -40420 LABRIT- N° SIRET : 264004318 00038

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 Novembre 2011 par monsieur le président du CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE dont le siège social est situé 23 Route de Roquefort -40420 LABRIT- N° SIRET : 264004318 00038

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 14 mars 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE dont le siège social est situé 23 Route de Roquefort -40420 LABRIT- N° SIRET : 264004318 00038 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 3**

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.



L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 19 janvier 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 264004375**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° E 13072007 P 040 Q 026 du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté du 4 juin 2009 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CIAS CAP DE GASCOGNE dont le siège social est situé 1 rue Bellocq Montaigne - 40500 SAINT SEVER- N° SIRET : 264 004 375 00012

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 octobre 2011 par monsieur le président du CIAS CAP DE GASCOGNE dont le siège social est situé 1 rue Bellocq - 40500 SAINT SEVER- N° SIRET : 264 004 375 00012

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 27 août 2004 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'agrément du CIAS CAP DE GASCOGNE dont le siège social est situé 1 rue Bellocq - 40500 SAINT SEVER- N° SIRET : 264 004 375 00012 est renouvelé à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS CAP DE GASCOGNE :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

#### ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 17 janvier 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : SAP 200008076**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° N 050707 P 040 Q 054 du 05 Juillet 2007, l'arrêté modificatif du 12 décembre 2008, l'arrêté modificatif du 30 juin 2009, portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CIAS DE MIMIZAN dont le siège est situé Hôtel de ville Avenue de la gare 40200 MIMIZAN

N° SIRET : 200008076 00016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 Octobre 2011 par monsieur le président du CIAS DE MIMIZAN dont le siège est situé Hôtel de ville Avenue de la gare 40200 MIMIZAN

N° SIRET : 200008076 00016 ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 20 Mars 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

L'agrément du CIAS DE MIMIZAN dont le siège est situé Hôtel de ville Avenue de la gare 40200 MIMIZAN N° SIRET : 200008076 00016 , est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes dans le ressort du territoire du CIAS de MIMIZAN :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot \_75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 09 mars 2012

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 27 JUIN 2012 PORTANT DELEGATION SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet des Landes en date du 25 Juin 2012 ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1:

Il est donné délégation de signature à Madame Lucile AL-RIFAÏ, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale de la DIRECCTE Aquitaine. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucile AL-RIFAÏ, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- Monsieur Éric LEFÈVRE, chef du service de métrologie légale
- Madame Caroline BISSON, adjointe au chef du service de métrologie légale

Dans les domaines suivants :

- Ø Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés,
- Ø Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- Ø Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,
- Ø Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Ø Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures
- Ø Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

##### ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

le Directeur régional,  
Serge LOPEZ

---

### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**

#### **ARRETE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSFERTS DES NAISSAINS D'HUITRES CREUSES (CRASSOSTREA GIGAS) DE MOINS D'UN AN EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu La directive 2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu Le règlement N°1251/2008 de la commission portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices ;

Vu Le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX ;

Vu Le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;

Vu Le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits

d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2011 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°85 du 8 février 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis de l'IFREMER et du Comité Régional Conchylicole Arcachon Aquitaine du 18 juin 2012 ;

Considérant la hausse de mortalité des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) ayant conduit au déclenchement d'alertes du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) de l'IFREMER le 14 juin 2012 ;

Considérant que les transferts apparaissent comme un facteur important dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains. Il est pertinent d'éviter de déplacer les lots de naissains malades et d'éviter d'introduire des naissains de moins d'1 an très infectés et fortement excréteurs de pathogènes dans une zone non touchée par des surmortalités ;

Considérant que l'isolement par une mesure d'interdiction des sorties de cheptel des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an des secteurs de production ostréicole concerné par des mortalités de naissains et de juvéniles a pour objectif de limiter la propagation des mortalités. Dès la survenue des premiers cas de surmortalité dans une zone, un compartiment, un parc à mollusques, il est nécessaire de mettre en œuvre très rapidement des mesures conservatoires pour empêcher la propagation de cette maladie aux autres zones. Dans ce cas l'interdiction des transferts d'animaux à partir des zones touchées pendant la période de mortalité massive doit permettre d'éviter ou de limiter la dissémination des agents infectieux ;

Considérant la délibération 33 du conseil du comité national de la conchyliculture du 28 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, est définie soumise à restriction de transferts de sortie de naissains d'huîtres creuses de moins d'un an, la zone suivante : lac d'Hossegor.

**ARTICLE 2** : Tout transfert de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 est interdit.

**ARTICLE 3** : Les autorisations de transport de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

**ARTICLE 4** : Il est mis en place un groupe de suivi constitué par l'IFREMER, le Comité Régional Conchylicole Arcachon Aquitaine, la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. Ce groupe est chargé d'expertiser la fin de la période du phénomène des mortalités massive afin de permettre la levée de l'interdiction.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa mise en exécution devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 6** : Le préfet du département des Landes, le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et des Landes.  
Fait à Bordeaux, le 19 juin 2012

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation,

Par subdélégation du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

Le chef du bureau ressources durables et action économique de la DIRM SA

Alexandre ROYER

---

## **CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DU SUD-OUEST**

### **ARRETE N° 2012 - 22 DU 28 JUIN 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

ARTICLE 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 28 JUIN 2012

Le Directeur du CETE SO,

Richard PASQUET

---